

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982 (3^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Jeudi 1^{er} Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Offices d'intervention dans le secteur agricole.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4146).

Article 8 (p. 4147).

MM. Cornette, Pistré, Mme Cresson, ministre de l'agriculture.

Amendements identiques n° 7 de M. Cointat et 202 de M. François d'Aubert: M. Cointat.

L'amendement n° 202 n'est pas soutenu.

M. Benetière, rapporteur de la commission de la production; Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 7.

Amendements n° 141 de M. Gengenwin, 45 de la commission de la production et 8 de M. Cointat. — L'amendement n° 141 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, Cointat. — Retrait de l'amendement n° 8.

Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 45.

L'amendement n° 82 corrigé de M. Claude Wolff n'a plus d'objet.

Amendement n° 81 de M. Claude Wolff. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 9 de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Dutard. — Adoption.

Amendements identiques n° 142 de M. Gengenwin et 155 de M. Jacques Godfrain: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 156 rectifié de M. Gosduff: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 157 de M. Vuilleume: M. Cointat. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 158 de M. Gosduff: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 4151).

M. Cartraud.

Amendement n° 203 de M. François d'Aubert. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 47 de la commission et 10 de M. Cointat: MM. le rapporteur, Cointat, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 83 de M. Claude Wolff. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 143 de M. Gengenwin. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 4152).

M. Dutard.

Amendement n° 11 de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre, M. Billardon. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 4153).

MM. François d'Aubert, Hubert Gouze.

Amendements n° 204 de M. François d'Aubert et 48 de la commission, avec le sous-amendement n° 242 du Gouvernement, et amendement n° 115 de M. Cointat: MM. François d'Aubert, Cointat, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 204; adoption du sous-amendement n° 242.

M. le rapporteur, Mme le ministre.

Adoption de l'amendement n° 48 modifié.

L'amendement n° 115 n'a plus d'objet.

Les amendements n° 166 de M. Raynal et 220 de M. Hamel n'ont plus d'objet.

Amendements n° 12 de M. Cointat et 49 de la commission: M. Cointat. — Retrait de l'amendement n° 12.

M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 49.

Amendement n° 159 de M. Jacques Godfrain: M. Cointat. — Retrait.

Amendements n° 13 de M. Cointat, 50 de la commission et 84 de M. Claude Wolff: M. Cointat. — Retrait de l'amendement n° 13.

MM. le rapporteur, François d'Aubert. — Retrait de l'amendement n° 84.

Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 50.

Amendements identiques n° 51 de la commission et 124 de M. Cornette: MM. le rapporteur, Cornette. — Retrait de l'amendement n° 124.

Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 51.

Amendements n^{os} 144 de M. Gengenwin et 52 de la commission, avec le sous-amendement n^o 243 du Gouvernement : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Mme le ministre, M. Cointat.

Amendement n^o 14 de M. Cointat : MM. Cointat, le président. — Retrait.

Mme le ministre, M. François d'Aubert. — Retrait de l'amendement n^o 144.

Adoption du sous-amendement n^o 243 et de l'amendement n^o 52 modifié.

L'amendement n^o 85 de M. Claude Wolff n'a plus d'objet.

Amendement n^o 53 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 244 du Gouvernement et 98 de M. Soury : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Soury. — Retrait du sous-amendement n^o 98.

MM. François d'Aubert, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n^o 244 et de l'amendement n^o 53 modifié.

Amendement n^o 125 de M. Cornette : MM. Cornette, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 116 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 4158).

MM. Brunet, Gatel, Sueur, Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Amendement n^o 221 de M. Hamel. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n^o 86 de M. Claude Wolff et amendements identiques n^{os} 55 de la commission, 15 corrigé de M. Cointat et 163 de M. Hamel : MM. Maujoui du Gasset, le rapporteur, Cointat, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 86 ; adoption du texte commun des amendements n^{os} 55, 15 corrigé et 163.

Amendement n^o 56 de la commission, avec le sous-amendement n^o 245 du Gouvernement, et amendement n^o 16 de M. Cointat : MM. le rapporteur, Cointat. — Retrait de l'amendement n^o 16.

M. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n^o 245 et de l'amendement n^o 56 modifié.

Amendement n^o 17 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements identiques n^{os} 87 de M. Claude Wolff et 145 de M. Gengenwin. — Ces amendements ne sont pas soutenus.

Amendements n^{os} 187 de M. Corrèze, 117 de M. Cointat, 57 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 161 de M. Cornette et 133 de M. Billardon. — L'amendement n^o 167 n'est pas soutenu.

MM. Cointat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 117.

MM. Cornette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n^o 161.

M. Billardon. — Retrait du sous-amendement n^o 133.

Adoption de l'amendement n^o 57.

Amendement n^o 88 de M. Claude Wolff. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements n^{os} 115 de M. Cointat et 58 de la commission : M. Cointat. — L'amendement n^o 118 n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 58.

Amendement n^o 134 de M. Billardon : MM. Billardon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 135. — L'amendement a déjà été soutenu.

Amendements n^{os} 18 de M. Cointat et 99 de M. Horvath : MM. Cointat, Soury, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des deux amendements.

M. Soury, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 135.

Amendement n^o 205 de M. François d'Aubert : MM. Maujoui du Gasset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 162 de M. Cornette : MM. Cornette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 247 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n^o 128 de M. Barnier : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pistre. — Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 4166).

M. Cornette.

Amendements n^{os} 60 corrigé de la commission, 119 de M. Cointat et 206 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, Cointat, Maujoui du Gasset. — Retrait de l'amendement n^o 206.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 60, deuxième correction.

L'amendement n^o 119 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 4168).

Amendement n^o 164 de M. Hamel. — M. le secrétaire d'Etat. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 14 (p. 4168).

MM. Bourg-Broc, François Patriat, Beaufort, Sapin.

Amendements n^{os} 89 de M. Claude Wolff et 211 de M. Bourg-Broc : MM. Maujoui du Gasset, Bourg-Broc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cointat. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 127 de M. Cornette : MM. Cornette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 100 de M. Mazoin : MM. Dutard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 212 de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 4173).

Amendement n^o 90 de M. Claude Wolff : MM. Maujoui du Gasset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 15 (p. 4173).

M. Beaufort.

Amendements n^{os} 19 de M. Cointat et 246 du Gouvernement : MM. Cointat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n^o 19 ; adoption de l'amendement n^o 246.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 4174).

Amendement n^o 123 de M. Cornette : MM. Cornette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 222 de M. Labazée : MM. Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pistre. — Retrait.

Adoption de l'article 16.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Réforme de la planification.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4176).

3. — **Renvoi pour avis** (p. 4176).

4. — **Ordre du jour** (p. 4176).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n^{os} 823, 970).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation, des salariés de ces différentes activités économiques et de la consommation participe à la définition des politiques sectorielles conduites notamment par les offices. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil.

« Le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :

- « — la définition de la politique agricole et alimentaire ;
- « — les grandes orientations des politiques de filière ;
- « — la mise en œuvre de ces politiques ;
- « — la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices.

« Il est consulté lors de la préparation du plan de développement économique et social.

« Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et recommandations du conseil supérieur sont rendus publics. »

La parole est à M. Cornette, inscrit sur l'article.

M. Maurice Cornette. Monsieur le président, madame le ministre de l'agriculture, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 8 tend à proposer une nouvelle rédaction de l'article 4-1 de la loi du 4 juillet 1980, lequel a trait au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Cette nouvelle rédaction comporte deux points principaux : une modification allant dans le sens d'un élargissement de la composition du conseil supérieur, et une autre allant dans le sens d'une restriction, à mon sens considérable, du champ des compétences du conseil, ce dernier se trouvant réduit à participer à la « définition des politiques sectorielles conduites notamment par les offices », ce qui, logiquement je le reconnais, conduit les présidents et les directeurs des offices à assister aux séances du conseil.

Il reste au conseil la capacité de se prononcer par avis ou recommandation sur « la définition de la politique agricole et alimentaire », soit, mais non plus sur les grandes orientations de la politique agricole dans ses principaux domaines. Il peut également se prononcer sur « les grandes orientations des politiques de filière », ce qui ne fait d'ailleurs que répéter ce qui est déjà indiqué au deuxième alinéa de l'article 8 sur « la mise en œuvre de ces politiques » et sur « la cohérence entre les différentes actions menées en particulier par les offices. »

Mais il n'y a plus rien sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole nationale que le conseil doit contribuer à définir, plus rien sur son avis en matière de projets de mesures réglementaires relatives à l'organisation économique en agriculture ou sur les règles de mise en marché et de commercialisation, plus rien sur son rôle de gardien vigilant de la cohérence entre les orientations définies et les actions des établissements publics chargés de les mettre en application.

Certes, je reconnais — et la précision est utile — que la nouvelle rédaction proposée pour l'article 4-1 de la loi du 4 juillet 1980 précise que le conseil sera consulté lors de la préparation du Plan. C'est la moindre des choses !

Madame le ministre, faut-il voir dans cette contraction des compétences du conseil supérieur d'orientation une volonté d'écarter les représentants professionnels, salariés, consommateurs, de la participation à l'élaboration d'une politique qui dépasse, et de loin, les seuls marchés et offices et qui les concerne directement ?

Pourquoi alors en serait-il ainsi dans le domaine agricole et alimentaire alors que, dans d'autres secteurs économiques, au contraire, les occasions de concertation sont multipliées.

Dans l'esprit du législateur de l'époque, le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole devait être un auxiliaire précieux pour le Gouvernement pour une concertation active. Il devait être — et je me souviens des mots employés — un « atelier » et non pas seulement une « académie ». Je m'explique vraiment mal que ses compétences et ses capacités soient réduites à l'occasion d'un nouveau projet de loi, finalement bien limité dans son ambition et son objet, c'est-à-dire l'organisation des marchés.

Je me permets, madame le ministre, de vous poser une question : depuis un an, combien de fois et sur quels ordres du jour le conseil dont il s'agit s'est-il réuni et où et quand ses avis et ses recommandations ont-ils été publiés, comme la loi en fait l'obligation ?

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, personne ne s'étonnera du fait que les socialistes n'aient pas exactement la même vision des choses que M. Cornette, tant en ce qui concerne la composition qu'en ce qui concerne le rôle du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

S'agissant de sa composition, la nouvelle rédaction prévoit un élargissement. Le conseil s'ouvrira, d'une part, aux représentants du Parlement — il nous paraît important que les représentants de la nation puissent participer à ses travaux comme ils participent déjà depuis quelques mois aux autres organes de réflexion, et parfois depuis des années. Il s'ouvrira, d'autre part, à des salariés qui seront non plus simplement ceux de la production mais aussi des salariés de la transformation et de la commercialisation. Cette disposition intéressante permettra au conseil d'entendre et de faire entendre toutes les personnes concernées par les orientations de la politique agricole.

Quant au nouveau rôle qui lui est attribué, il est évident qu'il traduit une adaptation à la création des offices par produit. Ces offices et le conseil concourront à couvrir globalement le secteur, les offices ayant un rôle essentiellement vertical, spécialisés qu'ils seront dans une certaine filière, le conseil ayant, quant à lui, un rôle horizontal.

Il vient d'être dit que le nouveau rôle du conseil serait très limité. Il est vrai que la création des offices modifiera quelque peu les choses mais, en revanche, le rôle du conseil sera élargi à tout un secteur qui ne sera pas seulement agricole. Le conseil pourra donner son avis sur les industries, en particulier sur celles qui sont situées en amont du monde agricole et sur les industries agro-alimentaires. Il permettra ainsi à la profession de ne pas être enserrée dans un monde clos, mais au contraire de s'ouvrir au monde productif et au monde économique. Il pourra, par là même, s'intéresser aux choix industriels et technologiques ainsi qu'à la définition des politiques sectorielles.

En toute cohérence, nous essayons de mettre en place une couverture pour chaque secteur et une couverture globale. Ces deux couvertures ne sont pas contradictoires : elles sont complémentaires.

Il est évident que les professionnels, comme toutes les personnes concernées par une filière donnée, qu'il s'agisse de représentants des pouvoirs publics ou d'élus de la nation, doivent pouvoir participer à ce niveau à l'élaboration de la politique nationale agricole, en particulier lors de la préparation du Plan de la nation.

M. André Billardon. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur Cornette, je n'ai pas très bien compris le sens de votre intervention. Il est prévu que le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire doit se prononcer par avis ou par recommandation sur « la définition de la politique agricole et alimentaire » — la politique alimentaire n'était pas mentionnée à l'article 4-1 de la loi de 1980 — ainsi que sur « les grandes orientations des politiques de filière », sur « la mise en œuvre de ces politiques » et sur « la cohérence entre les différentes actions menées ». Cette cohérence, dont vous nous assurez qu'il n'y a pas trace, est nécessaire.

On ne peut donc pas soutenir qu'il y aura diminution du rôle du conseil ; ce rôle sera simplement adapté du fait de la création des offices.

Vous prétendez qu'il n'y aura pas de représentants de la profession agricole, tout au moins que ne s'instaureront ni dialogue ni concertation avec eux. Or ceux-ci sont expressément mentionnés dans l'article du projet de loi dont nous discutons. Je suis d'ailleurs tout à fait prête à accepter l'amendement de la commission tendant à préciser davantage le champ des compétences du conseil.

Combien de fois ce conseil a-t-il été réuni ? Je vous répondrai tout d'abord que, à mon arrivée au ministère, il n'était pas encore constitué. Nous avons donc dû établir la liste de ses membres. Par la suite, nous l'avons réuni deux fois. Ses avis et ses recommandations ont paru dans les publications du ministère.

Je souhaite que le rôle du conseil dans l'orientation de la politique agricole et alimentaire — ce qui concerne particulièrement les offices par produit — soit important.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 7 et 202.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 202 est présenté par MM. François d'Aubert et Dousset.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « du Parlement ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Michel Cointat. Il s'agit là d'un vieux débat, qui fait d'ailleurs écho aux propos qui ont été tenus depuis que nous avons commencé la discussion des articles sur les rôles respectifs du Gouvernement et du Parlement.

La Constitution sépare expressément le législatif de l'exécutif : il appartient au Parlement de légiférer, de contrôler l'action du Gouvernement, il revient au Gouvernement d'exécuter. Or la composition du conseil d'orientation de l'économie agricole et alimentaire relève du pouvoir exécutif. J'estime par conséquent que faire siéger des membres du Parlement au sein de ce conseil est abusif. Nous en avons d'ailleurs parlé en 1979 lors de la discussion de la loi du 4 juillet 1980 ; je m'étais alors opposé à une mesure analogue. Je marque aujourd'hui la même opposition car j'estime qu'il ne faut pas mélanger les genres.

La bière, c'est bon. Le vin, c'est bon. Mais mélanger la bière et le vin, c'est affreux !

M. le président. L'amendement n° 202 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Ce débat important pose tout le problème des prises de décision concernant la politique agricole et du rôle que peuvent y jouer les organisations professionnelles et le Parlement.

Depuis vingt ans, en particulier, il a été observé un certain inefficacement dans les prises de décision du Gouvernement concernant la politique agricole. Certes, avant 1960, il existait des formes de concertation entre celui-ci et les organisations professionnelles, mais la concertation a pris un tel tournant, si je puis dire, qu'on savait de moins en moins bien qui, des pouvoirs publics ou des organisations professionnelles, était responsable de la politique agricole. L'instauration de la conférence annuelle, qui permettait de dresser un bilan intéressant, faisait pratiquement échapper au contrôle parlementaire un certain nombre de décisions extrêmement importantes, notamment financières assurant la mise en œuvre de cette politique.

Il faut maintenir la concertation. Au demeurant, avant de prendre sa décision, le Gouvernement consulte déjà, et avec raison, l'ensemble des organisations agricoles.

S'il a raison d'associer les organisations et bien entendu les organismes techniques plus spécialisés à la mise en œuvre de la politique agricole et alimentaire, il faut aussi trouver le moyen, au-delà de la discussion annuelle du budget de l'agriculture, d'associer davantage les représentants de la nation à la définition des grandes orientations de cette politique. Cela marque la volonté de démocratisation qui caractérise la nouvelle politique, une volonté permanente d'associer les représentants de la nation aux grandes orientations de la politique gouvernementale. Je peux citer divers exemples : en ce qui concerne le suivi du Plan, les parlementaires ont une place sérieuse.

En ce qui concerne également la définition des orientations, le suivi du plan des grandes entreprises publiques, des places ont été données aux parlementaires. La politique agricole et alimentaire ne doit pas être la chasse gardée des organisations professionnelles. Les parlementaires doivent pouvoir participer aux débats d'orientation.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de rejeter l'amendement de M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur Tourné, vous aurez encore moins de vacances ! (Sourires.)

M. André Billardon. Vous aussi, vous serez concerné par ce contrôle ! Et la proportionnelle ?

M. Michel Cointat. Merci, je préfère redevenir ministre de l'Agriculture ! (Sourires.)

M. André Billardon. C'est un autre problème !

M. le président. Monsieur Cointat, vous n'êtes pas gentil d'exprimer ce désir au moment où j'allais donner la parole à Mme le ministre de l'agriculture. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

Mme le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, nous souhaitons que les parlementaires contrôlent ce que fait le Gouvernement, particulièrement en matière agricole et alimentaire. C'est une de nos préoccupations constantes.

D'ailleurs, ils sont représentés à la conférence annuelle dont nous avons modifié la date, je le souligne au passage, pour que ce débat puisse être un véritable débat.

Nous souhaitons la présence de parlementaires dans les offices fonciers et dans le conseil supérieur d'orientation.

Le rôle des parlementaires dans le contrôle est très important. Il faut qu'ils puissent être là où il faut pour pouvoir jouer ce rôle.

Voici une autre raison, peut-être plus politique. A mon sens, les agriculteurs ont vécu à l'écart des instances démocratiques de la nation. Quelquefois, ils ont le sentiment d'appartenir à un monde à part. D'ailleurs, beaucoup a été fait pour renforcer chez eux ce sentiment.

A mon avis, cela est mauvais. Les agriculteurs font partie de la nation et, au même titre que ceux qui exercent d'autres activités, il faut qu'ils soient en contact avec les parlementaires. Ceux-ci doivent bien connaître aussi les mécanismes et les décisions afin de les contrôler. Quant aux agriculteurs et aux agricultrices, ils doivent être mieux compris des parlementaires.

En ce moment, manifestement, une certaine incompréhension règne entre le milieu agricole et le reste de la nation. Cette incompréhension doit disparaître.

D'ailleurs, dans diverses instances chargées d'appliquer et d'orienter la politique agricole, dans nombre de conseils d'administrations, les parlementaires sont représentés. Je pense, par exemple, au Crédit agricole et à la mutualité sociale agricole.

Je ne vois donc pas pourquoi les parlementaires ne le seraient pas au conseil supérieur dont l'objectif est notamment de définir les grandes lignes de la politique agricole.

Pour toutes ces raisons, je souhaite le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 141, 45 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 141, présenté par M. Gengenwin est ainsi rédigé :

« Après le mot : « consommation », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 : « définit la politique nationale d'orientation des productions. »

L'amendement n° 45 présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après les mots : « de la consommation », substituer à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes : « est consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire notamment en matière d'orientation des productions, d'organisation des marchés, de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation. A ce titre, il est associé à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices. »

L'amendement n° 8 présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « participe à », insérer les mots : « la définition de la politique nationale d'orientation des productions ainsi qu'à ».

L'amendement n° 141 n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission a souhaité préciser quelque peu le texte du Gouvernement.

En effet, si le conseil supérieur se prononce sur les grandes orientations, et même sur la définition de la politique agricole et alimentaire, le texte du Gouvernement ne concerne que les filières.

Cela se comprend dans la mesure où nous traitons des offices de filière mais à l'évidence, puisque ce projet doit se substituer à la loi de juillet 1980, il est nécessaire de redéfinir plus largement les attributions, les compétences et donc le champ d'action sur lequel le conseil d'orientation sera consulté par le Gouvernement.

En effet, il faut choisir. Plusieurs de nos collègues de l'opposition souhaitaient que le conseil supérieur d'orientation joue un rôle d'arbitre pour des conflits internes aux filières. Telle n'est pas la conception de la commission. A son sens, le conseil doit se situer sur le plan horizontal et donner son avis sur les problèmes de choix d'orientation entre filières.

Il faut donc laisser au conseil un champ d'action, de réflexion et d'intervention assez large. C'est pourquoi nous proposons de réintroduire dans le texte certaines compétences, dont l'orientation des productions, l'organisation des marchés, la formation des hommes, la recherche, le développement, l'investissement et l'exportation.

Ce sont des domaines essentiels pour la définition de la politique agricole et alimentaire.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Michel Cointat. La loi de 1980 accordait au conseil supérieur compétence pour « les grandes orientations » de la politique agricole, en matière de formation, de recherche, de développement, d'investissement, d'exportation.

Le projet supprime la mention de cette compétence du conseil supérieur, ce qui ne me paraît pas normal. En transférant les compétences des différents organismes aux offices, on décapite le F. O. R. M. A., ou on l'étrangle, peu importe le procédé, seul le résultat compte.

On ôte des compétences même au conseil supérieur d'orientation mais, en définitive, il n'y a plus de définition d'une politique globale. C'est une lacune. Nous sommes d'accord avec le rapporteur, sur ce point, mais nos motivations sont différentes, parce que, à mon avis, les politiques sectorielles sont les conséquences d'une politique globale. Elles ne se peuvent concevoir autrement, sinon il y aura une certaine anarchie ou une certaine incohérence entre les offices. Ce sera très mauvais.

Cela dit, mon amendement et celui de la commission visent le même objectif. Personnellement, je préfère le mien, bien plus court et plus simple.

M. le président. Mais vous pensez sans doute que le rapporteur préférera le sien !

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président. Aussi pour ne pas ralentir les débats je retirerai mon amendement au profit de l'amendement n° 45, même si celui-ci est plus lourd et plus difficile à lire.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je me proposais précisément de retenir l'amendement de la commission. Mais M. Cointat peut être parfaitement tranquillisé, car il ne s'agit pas uniquement de politique sectorielle.

Cet amendement énumère, en les détaillant, les différents aspects de la définition de la politique agricole et alimentaire. Il est précisé que le conseil sera associé, à ce titre, « à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices ». Le conseil est donc bien associé d'abord à la définition de la politique générale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 82 corrigé de M. Claude Wolff n'a plus d'objet.

M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 81, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8, insérer la nouvelle phrase :

« Les représentants de la production agricole sont répartis entre les organisations agricoles nationales, proportionnellement au nombre de voix recueillies dans le collège exploitants lors des élections aux chambres d'agriculteurs. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Cointat, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « de filière », le mot : « sectorielles ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Le cinquième alinéa de l'article 8 fait état des « grandes orientations des politiques de filière ».

Le mot « filière » est à la mode, le débat le montre. Pour moi, il pose un problème, car dès que l'on me parle de « filière », j'ai le sentiment d'être laminer. (Sourires.) Le mot me blesse un peu les oreilles. Quoi qu'il en soit, je l'accepte ailleurs, à regret, dans l'article 8, il est impropre. Je propose d'employer le mot « sectorielles » plutôt que l'expression « de filière ». Il n'y a pas toujours des « filières » en agriculture.

Nous pouvons distinguer trois catégories de produits : ceux qui subissent toujours une transformation, telle la betterave ; parce qu'on ne les consomme pas directement ; ceux qui se consomment frais ou après transformation comme les petits pois ; enfin les produits qui ne passent jamais à la transformation : la laitue, par exemple. La filière de la laitue me semble un peu courte. A part la filière laitue-limace et courtilière, il n'y a pas grand-chose d'autre. (Sourires.)

Le mot filière est trop restrictif. Il faut écrire : « les grandes orientations des politiques sectorielles », ce qui engloberait tous les secteurs de production de l'agriculture française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Les explications de M. Cointat ont leur bien-fondé, mais pour garder la cohérence de ce texte, il faut maintenir la formulation « les grandes orientations des politiques de filière ».

Ce projet innove juridiquement à cause de la mise en place d'offices de filière. L'efficacité dans le secteur agro-alimentaire sera obtenue au prix de la mise en œuvre de nouvelles politiques coordonnées et planifiées sur l'ensemble des filières.

Il faut donc qu'un organisme traite, de façon horizontale, des problèmes sur les divers choix entre les orientations de productions, sur les décisions à prendre. Quelles seront les filières prioritaires ? Quels types d'organisation de marché vont prévaloir dans telle ou telle filière ?

A mon avis, une structure horizontale est nécessaire pour opérer un certain nombre de choix ou d'arbitrages par rapport au dispositif « filière » que nous avons mis en place.

Pour des raisons de cohérence, et malgré la difficulté spécifique relevée par M. Cointat — elle est indéniable — l'office « légumes » ou l'office « fruits et légumes » s'occupera bien de la laitue. Il n'y aura pas de filière de la laitue mais pour d'autres légumes, qui se transforment et se conditionnent, il y en aura une. Les filières ne sont pas des filières mono-produit. Cela pourra arriver, mais en général il s'agira de filières poly-produits prises en charge par chacun des offices.

Pour conserver sa cohérence à l'ensemble du texte, nous proposons le rejet de l'amendement de M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. J'étais assez sensible à l'argumentation de M. Cointat, mais nous devons ici retenir la notion de filière qui, après tout, est liée à la structure de ce texte.

Pour ce qui est de la politique sectorielle, elle est englobée dans la définition de la politique agricole et alimentaire. Puisqu'il s'agit d'un texte sur les offices par produit, qui sont des offices de filière, on insiste davantage sur les grandes orientations de la politique de filière.

Tout en comprenant bien les préoccupations de M. Cointat, je me prononce pour le rejet de son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, les commissaires membres du groupe socialiste et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture, ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous avons voulu développer l'aspect recherche. L'amélioration de l'efficacité des filières passe par des innovations technologiques, sur les produits, mais aussi sur les choix industriels.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'insérer dans l'article 8 un nouvel alinéa sur les choix industriels et technologiques qu'il faut prendre en considération, sans oublier le développement des équipements qui permettront d'améliorer la productivité de nos filières agro-alimentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement, d'autant plus volontiers qu'il donne des précisions sur la définition de la politique agricole et alimentaire.

Hier, certains redoutaient un peu que les offices ne s'emparent de domaines qui n'étaient pas le leur, comme celui de la recherche. Je crois au contraire qu'il faut insister sur la structure horizontale dans laquelle on discute des choix technologiques et industriels et d'autres aspects, la recherche par exemple.

M. le président. Monsieur Dutard, vous m'avez demandé la parole, mais vous n'êtes pas hostile à cet amendement, je suppose ?

M. Michel Cointat. Il veut profiter de votre bienveillance, monsieur le président ! (Sourires.)

M. Lucian Dutard. Monsieur le président, je me bornerai à indiquer que le groupe communiste votera cet amendement, dû à l'initiative de ses camarades de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 142 et 155.

L'amendement n° 142 est présenté par M. Gengenwin ; l'amendement n° 155 est présenté par MM. Jacques Godfrain, Cointat, Cornette, Goasduff, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 8 :

« — les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques ; »

L'amendement n° 142 ne semble pas être défendu.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je défends les deux amendements, qui sont identiques.

Selon le projet, le conseil supérieur se prononcera sur la mise en œuvre des politiques définies précédemment, les politiques de filière.

En réalité, les offices seront le véritable bras séculier du ministre de l'agriculture, si j'en crois le texte de ce projet, que je ne voterai pas, mais que j'essaie de rendre le moins mauvais possible. (Sourires.)

M. André Soury. Le meilleur possible !

M. Michel Cointat. Ce sont les offices qui mettront en œuvre ces politiques. Ce n'est donc pas le conseil supérieur. Celui-ci examinera, avec le ministre de l'agriculture, de quels moyens il conviendra de doter les offices pour cette mise en œuvre.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'écrire, non : « la mise en œuvre de ces politiques », mais : « les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques ». Cela me paraît justifié parce que nous sommes alors à l'échelon national : il faut considérer l'ensemble des problèmes posés à la politique agricole et donc donner des moyens aux offices.

Ces dispositions figuraient d'ailleurs dans la loi du 4 juin 1980. Le Parlement les a votées il y a deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Je ne sais pas s'il y a une différence de fond.

A mon avis, la formule « les moyens de la mise en œuvre » est plus restrictive que « la mise en œuvre » tout court. Je croyais que nos collègues du rassemblement pour la République souhaitaient conserver une large définition pour la compétence du conseil supérieur d'orientation ? Sur ce point, nous sommes tombés d'accord. L'ensemble de la commission a accepté.

Mais l'expression « la mise en œuvre de ces politiques » ne recouvre pas seulement les moyens, même s'ils sont essentiels. Elle englobe aussi les conditions plus générales de la mise en œuvre. Des souhaits d'arbitrage peuvent être émis à propos de priorités sur lesquelles le conseil peut vouloir insister. La rédaction du projet me paraît à la fois plus large et moins précise. Elle correspond bien à la mission d'un conseil supérieur d'orientation.

Pour ce qui est des moyens concrets de la mise en œuvre, je pense qu'ils relèveront notamment des offices, dans le cadre des directives données par le ministre de l'agriculture. Mais les conditions générales de la mise en œuvre relèvent bien du conseil supérieur d'orientation.

C'est la raison pour laquelle je m'en tiens à la rédaction que nous avons retenue et je propose le rejet de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le conseil supérieur d'orientation n'a pas à se charger d'un travail d'intendance ; il doit se prononcer sur les grandes orientations de la politique agricole et alimentaire, telles qu'elles sont détaillées dans l'amendement de la commission.

Le conseil n'a pas à s'occuper des modalités financières ou réglementaires d'application.

Je me prononce aussi pour le rejet de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 142 et 155.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goasduff, Cointat, Cornette, Jacques Godfrain, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 156 rectifié ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 8 insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture ; »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement vise à réintroduire une disposition qui existait mais en la modifiant en fonction des discussions qui ont eu lieu en commission.

Dans la mesure où ce texte est destiné à renforcer l'organisation économique de l'agriculture, il est normal que le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire puisse continuer, comme c'était sa mission précédemment, à donner son avis non pas sur toutes les mesures réglementaires mais sur celles à caractère général, sur les dispositions communes à l'organisation économique de l'agriculture qui s'appliquent à l'ensemble des offices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission a discuté sur la base d'un amendement, présenté par M. Cointat et M. Cornette, amendement qui est maintenant rectifié.

La commission n'aurait pas été d'accord si l'amendement avait concerné les mesures réglementaires s'appliquant à un seul secteur, à une seule filière car c'est là le travail du ministre et celui des offices. Mais il nous apparaît que des mesures réglementaires à caractère général concernant un ensemble de produits ou de secteurs peuvent être présentées au conseil supérieur d'orientation et faire l'objet de discussions utiles. La commission propose donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156 révisé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Cointat, Cornette, Goasduff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles ; ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement tombe puisque le précédent a été adopté.

M. le président. L'amendement n° 157 est en effet devenu sans objet.

MM. Goasduff, Cointat, Cornette, Jacques Godfrain, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 158 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa de l'article 8 :

« Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Cointat. Cet amendement tend à assurer une meilleure cohérence entre les différentes orientations qui auront été définies. Ainsi le conseil supérieur d'orientation ferait-il la liaison entre toutes les propositions et avis des uns et des autres et éviterait-il les distorsions d'un office à l'autre, d'un établissement à l'autre ou d'un comité interprofessionnel à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le conseil « veille » : voilà un terme quelque peu inquiétant. Nous avons l'habitude de veiller, au Parlement, et chacun sait qu'il y aura des parlementaires au sein de ce conseil.

Je rappelle que le rôle de ce dernier est de donner des avis et des recommandations sur l'orientation à donner à la politique agricole et alimentaire, y compris sur l'orientation des productions qui concernent directement chacun des offices de filière.

Une fois définie cette politique, il a à examiner comment celle-ci est mise en œuvre. Mais ce n'est pas un travail constant, permanent ; sinon, il changerait de nature, il ne serait plus un conseil d'orientation.

Or nous tenons à ce qu'il le reste. C'est pourquoi nous proposons le rejet de l'amendement de M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je me range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je dirai à M. le rapporteur, avec un brin d'humour, que j'avais choisi l'expression : « veille à la cohérence », parce que c'est celle qui est utilisée par le Gouvernement dans l'article 4 du projet !

M. le président. Votre observation a été entendue.

M. Michel Cointat. Je l'espère !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, ou leurs groupements, qui souhaitent intervenir, dans les limites de leurs compétences, dans un secteur couvert par un office préparent leurs décisions en liaison avec cet office.

« Ces décisions sont mises en œuvre par voie de convention avec l'office. »

La parole est M. Cartraud, inscrit sur l'article.

M. Raoul Cartraud. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, dans le cadre de la planification décentralisée, les collectivités territoriales, et notamment les régions, par l'intermédiaire du plan de développement économique régional, sont appelées à jouer un rôle économique de plus en plus grand, et en particulier en ce qui concerne l'agriculture.

Si la gestion des marchés demeure de la responsabilité de l'Etat, les collectivités territoriales et notamment les régions, plus proches des réalités locales, de leur diversité et de leur spécificité peuvent jouer un rôle beaucoup plus grand et concourir à la réalisation d'objectifs.

Tel est le sens de cet article qui entre dans le cadre des compétences locales qu'accorde la décentralisation. Nous proposons de l'amender pour le rendre plus précis.

M. le président. MM. François d'Aubert et Douset ont présenté un amendement n° 203 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 10.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires du groupe socialiste ; l'amendement n° 10 est présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « groupements », rédiger ainsi la fin de l'article 9 : « passent dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. C'est une rédaction plus précise, plus incisive et peut-être plus efficace que le texte qui nous est présenté. C'est la raison pour laquelle je vous propose de la retenir.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Michel Cointat. J'avais souhaité une meilleure rédaction de l'article 9. Mon amendement est identique à l'amendement n° 47 de la commission, qui est le résultat d'une concertation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. La rédaction de la commission et de M. Cointat est meilleure parce qu'elle est plus précise. Par conséquent, je souhaite qu'on retienne ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 47 et 10.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots : « et ses délégations régionales. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Gengenwin a présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots : « , après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

II. — Dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles.

« Art. 10. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 1983 par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits de la pêche et de la conchyliculture effectuées directement par leur producteur. »

La parole est à M. Dutard, inscrit sur l'article.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, cet article institue la facturation obligatoire pour tous les produits agricoles achetés par des négociants.

Cette facturation est sans doute un moyen efficace et probablement indispensable d'une bonne connaissance du marché. En effet, des possibilités de fraude sont toujours possibles. Mais les risques encourus par les fraudeurs étant réels, il est permis de penser que, pour l'essentiel, les produits seront facturés.

Si le principe n'appelle pas d'objections, les modalités, en revanche, suscitent beaucoup de questions. Chacun sait que la plupart des petits et moyens exploitants n'aiment pas la paperasse, dans laquelle ils ont beaucoup de mal à se retrouver.

Par ailleurs, les obstacles techniques sont réels pour certains produits. Pour les fruits et légumes, par exemple, le même récoltant peut vendre en très peu de temps à plusieurs acheteurs.

En fait, il n'a pas le temps de rédiger les factures avec tout ce que cela comporte.

Enfin, le projet prévoit la possibilité de vendre aux consommateurs qui, eux, ne sont pas concernés par la facturation. Comment distinguer entre un consommateur qui vient d'acheter quelques cagets de fruits pour faire des confitures et un commerçant ?

Toutes ces raisons nous ont conduits à rechercher des modalités de facturation mieux adaptées. Nous avons donc proposé en commission un système reprenant celui qu'a institué le quatrième alinéa de l'ordonnance du 30 juin 1945 pour les animaux. Dans ce cas, le commerçant est muni d'un carnet à feuillets autocopieurs, sur lequel il note simplement la dénomination du produit, le poids, la qualité, le prix, le nom et l'adresse du vendeur. Celui-ci certifie cette déclaration en apposant sa signature.

La commission a refusé ce système qu'elle a jugé trop compliqué. Nous demeurons cependant convaincus de la nécessité de trouver un système simple, adapté aux marchés agricoles, sans bureaucratie ni paperasses inutiles. Je dois dire que cette inquiétude ne se limite pas à la seule facturation. En effet, lorsque l'on voit le nombre d'informations qui devront être fournies à l'office et l'importance des contrôles que suppose la maîtrise du marché, on peut vraiment craindre que la vague des circulaires, bordereaux et instructions soit gênante pour les exploitants.

Les agriculteurs seraient sensibles aux dispositions réglementaires que vous pourriez prendre, madame le ministre, afin d'éviter le développement d'une nouvelle parasitose : celle de la bureaucratie.

M. le président. M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, après les mots : « produits de la pêche », insérer le mot : « maritime ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'article 10 du projet remet en cause l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, laquelle a rendu obligatoire la facturation, mais a établi deux dérogations, l'une pour les produits agricoles, l'autre pour ceux de la pêche maritime.

Madame le ministre, cet article est probablement le seul pour lequel je rendrai hommage à votre courage ! En effet, j'avais voulu, en 1979, instituer la facturation dans le secteur de l'horticulture et je me rappelle les difficultés que j'avais rencontrées pour faire adopter un amendement en ce sens.

Votre projet tend à ce que la facturation devienne obligatoire pour les produits agricoles et, par conséquent, je ne peux qu'approuver votre action.

J'ai cependant déposé un amendement, parce que, si nous sommes entièrement d'accord sur le fond, une différence d'interprétation nous sépare.

En effet, vous prévoyez que les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de l'ordonnance de 1945 ne sont pas applicables aux « ventes des produits de la pêche et de la conchyliculture effectuées directement par leur producteur ».

Or si je reprends cette ordonnance, je lis que ne sont également pas soumises à cette disposition, c'est-à-dire à facturation, « les ventes des produits de la pêche maritime effectuées directement par les producteurs ».

J'admets bien volontiers que vous ajoutiez la conchyliculture, qui est, en fait, déjà comprise dans la pêche maritime. Mais je ne comprends pas pourquoi vous avez supprimé l'adjectif « maritime ».

Il en résultera que les dérogations porteront non seulement sur les produits de la pêche maritime, mais aussi sur les produits de la pêche d'eau douce, de la pêche fluviale ou de la pêche d'étang.

Je ne crois pas que ce soit ce que vous vouliez ; vous visez simplement les ventes par le producteur. Sinon vous risquez de donner une dérogation de facture à des secteurs qui n'en bénéficieraient pas aux termes de l'ordonnance de 1945. Alors que vous voulez restreindre la portée de l'ordonnance de 1945, vous risquez de l'étendre, et je m'explique.

C'est vrai que les produits des très grands étangs, comme il en existe dans l'Est de la France, échappaient à la facturation, parce qu'ils étaient considérés comme des produits agricoles. Mais désormais les établissements piscicoles, les triticultures, les ésoicultures, les carpicultures, etc. — je pourrais en citer d'autres — auraient le droit de ne plus facturer.

C'est pourquoi je vous demande, madame le ministre, ou bien de dire exactement quelle est votre interprétation du texte de l'article, ou bien d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Benetière, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais après moult hésitations, et sans avoir eu l'ensemble des informations que vient de donner M. Cointat.

Sur un plan général, nous nous félicitons de ce progrès que constituera l'extension à de nouveaux secteurs de la facturation obligatoire, préalable à une meilleure connaissance des marchés et à une meilleure transparence des transactions.

Pour ce qui est de la dérogation, nous avons pensé qu'il existait une certaine similitude entre pêche maritime et pêche fluviale. C'est la raison pour laquelle nous avons rejeté cet amendement. Mais la question est très intéressante et nous attendons les explications de Mme le ministre pour savoir si nous pouvons suivre la proposition de M. Cointat. L'attitude de la commission est donc très ouverte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. J'ai bien entendu les propos de M. Cointat qui ont, effectivement, éclairé le débat.

Cet amendement permettra, je crois, une meilleure transparence des marchés, laquelle est un des objectifs que nous fixons aux offices par produits. Ainsi la pêche fluviale sera-t-elle concernée par des dispositions qui nous permettront d'y voir plus clair et, donc, dans un secteur qui est probablement amené à se développer, de conduire une politique de filière qui aille dans le sens que souhaite le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Je suis très sensible à l'argumentation de Mme le ministre et de M. Cointat, lorsqu'ils souhaitent éviter toute dérogation en faveur des pisciculteurs.

Cela dit, je crains tout de même que nous en arrivions à une situation quelque peu gênante. En effet, quelle sera la situation de petits artisans pêcheurs en eau douce ? Si nous retenions l'amendement de M. Cointat, ils seront soumis à l'obligation d'établir des factures.

La solution ne consisterait-elle pas tout simplement à ne pas adopter en première lecture cet amendement, à demander au Gouvernement de procéder, au cours de la navette, à l'inventaire le plus précis possible des dérogations. Après quoi, nous pourrions débattre en toute connaissance de cause sur un sujet qu'il convient d'aborder avec une certaine prudence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Berrière, rapporteur. Si Mme le ministre s'engage à nous fournir une réponse plus complète en deuxième lecture, je crois qu'il serait sage de retenir la proposition de M. Billardon.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. A priori, j'aurais plutôt été disposée à accepter l'amendement de M. Cointat. En effet, s'il y a des pêcheurs en eau douce qui pêchent par plaisir, tous les autres sont des artisans et doivent donc être soumis à l'obligation de facturation.

M. André Billardon. Comme les pêcheurs en mer !

Mme le ministre de l'agriculture. Bien sûr, mais la mer ne dépend pas du ministère de l'agriculture. Je ne m'occupe que des artisans qui relèvent de mon ministère.

Je reconnais cependant que l'on n'est jamais trop prudent et qu'il vaut peut-être mieux, comme le propose M. Billardon, garder la porte ouverte.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je souhaite très vivement que l'Assemblée adopte cet amendement. Cela permettra au Sénat de réfléchir à la question et Mme le ministre de l'agriculture aura le temps de faire étudier par ses services toutes les incidences de ces dispositions.

Je le regrette, mais il ne faut pas mettre en avant les pêcheurs à la ligne : ils n'ont pas le droit de vendre leur poisson. Je l'ai déjà dit en commission, il y a des personnes qui pêchent dans les grands fleuves et qui font commerce du poisson. Elles ne sont pas toujours très recommandables, je puis en témoigner en qualité d'ancien inspecteur des eaux et forêts ayant exercé des fonctions dans le midi de la France.

Il convient donc de rétablir l'adjectif : « maritime » après les mots : « les produits de la pêche ». Cela serait cohérent avec l'ordonnance de 1945 et le Sénat, qui est beaucoup plus expert en matière juridique, aurait le temps pendant la navette de trouver la formule adéquate et de nous renvoyer un texte parfait.

M. le président. Monsieur Cointat, ne minimisez pas les capacités juridiques de l'Assemblée nationale ! (Sourires.)

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Michel Cointat. Pour une fois que l'on rend hommage aux sénateurs !

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Le groupe socialiste accepte cette formule de transaction et se range à l'avis de M. Cointat et du Gouvernement. Je demande simplement à Mme le ministre de faire procéder à une étude complète et sérieuse de ce problème avant le prochain examen de ce texte par notre assemblée, de façon que nous n'essayions pas d'amers mécomptes.

M. le président. Monsieur Cointat, vous allez connaître votre jour de gloire ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le fonctionnement des marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits figurant sur une liste fixée par décret et entrant dans le domaine de compétence d'un office sera, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, soumis à une autorisation délivrée après avis de l'office.

« Cette autorisation sera accordée si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges prévoyant notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

« — connaître les quantités apportées et commercialisées ainsi que les qualités et les prix pratiqués ;

« — permettre la diffusion de ces informations aux usagers du marché ;

« — le cas échéant, assurer la facturation centralisée des transactions.

« Les dispositions relatives aux modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de fonctionnement ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Cet article concerne le fonctionnement des marchés de commercialisation. Si certains d'entre eux fonctionnent déjà selon le mécanisme décrit par l'article 11, quelques dispositions de cet article mériteraient cependant des précisions complémentaires.

Si les marchés d'intérêt national sont exclus du champ de cet article, puisqu'ils obéissent à d'autres règles, les marchés de taille moyenne sont concernés, de même que les foires et les petits marchés qui se tiennent dans de nombreuses régions, notamment dans le Centre.

Ces petits marchés apportent une animation non négligeable : qu'on songe en particulier aux marchés aux bestiaux qui sont organisés dans les bourgs ruraux et les chef-lieux de canton d'Auvergne et, notamment, du Cantal. Nous ne voudrions pas qu'une réglementation trop sévère entraîne avec leur disparition celle de vieilles traditions.

Nous souhaitons donc, madame le ministre, que vous nous précisez à partir de quel seuil les dispositions de l'article 11 s'appliqueront, bien que cela relève du cahier des charges, afin que nous soyons rassurés sur l'existence de ces petits marchés, saisonniers ou permanents.

M. le président. La parole est à M. Hubert Guoze.

M. Hubert Guoze. L'article 11 organise les conditions de mise en marché. Le projet de loi permet la cohabitation de diverses formes de commercialisation : groupements de producteurs, marchés physiques, vente directe aux négociants-détaillants.

Nous sommes aussi attentifs que M. d'Aubert à la sauvegarde des petits marchés ruraux. Mais pour rendre le projet crédible, il faut un minimum de réglementation et il est souhaitable que le délai pour l'obtention de l'autorisation de conformité pour les marchés physiques soit le plus court possible. Le groupe socialiste propose donc de le ramener de cinq à trois ans.

Les marchés d'intérêt national contrôlent à peu près 50 p. 100 de la production de fruits et légumes mais les producteurs se plaignent, à juste titre je crois, de leur mauvais fonctionnement. Ne serait-il pas souhaitable que les offices veillent au fonctionnement normal de ces marchés ou, à tout le moins, que l'on revoie la réglementation les concernant ?

Mais il faut s'assurer que des distorsions de concurrence n'interviendront pas entre les différentes filières de mise en marché au détriment des marchés d'intérêt national. Il faut donc veiller à l'uniformisation des opérations de première mise en marché sur les marchés physiques agréés, je pense en particulier aux heures d'ouverture, de telle sorte qu'il n'y ait pas de décalage d'un marché par rapport à un autre, situé à quelques kilomètres.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 204, 48 et 115, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 204 présenté par MM. François d'Aubert et Douset est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Le fonctionnement des marchés réguliers de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits entrant dans le domaine de compétence d'un office peut être soumis à une autorisation délivrée après avis de l'office. Des décrets fixent la liste des produits concernés et le volume des échanges au-delà duquel l'autorisation est requise. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Les marchés de commercialisation, autres que les marchés de détail, des produits figurant sur une liste fixée par décret et entrant dans le domaine des compétences d'un office seront, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, soumis à agrément. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 48, après les mots : « autres que », insérer les mots : « les marchés d'intérêt national et ».

L'amendement n° 115, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Les marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, doivent être agréés, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à introduire une certaine souplesse. Nous souhaitons que l'autorisation délivrée après avis de l'office n'ait pas un caractère obligatoire.

Cet amendement propose par ailleurs que des décrets fixent la liste des produits concernés et le volume des échanges au-delà duquel l'autorisation est requise. Ainsi, la procédure prévue à l'article 11 ne sera déclenchée qu'à partir d'un certain seuil.

L'amendement n° 48 de la commission tend à durcir le texte initial du Gouvernement en indiquant que l'autorisation interviendra dans un délai de trois ans et non plus de cinq ans. Franchement, qu'est-ce que cela signifie ? Il faut, au contraire, introduire une très grande souplesse et laisser un certain délai aux marchés pour se conformer à la réglementation. Prévoir un délai aussi court risque d'aboutir à des fermetures de marchés, ce qui serait à tous égards préjudiciable.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Michel Cointat. Cet amendement et l'amendement n° 43 ont fait l'objet d'une longue discussion en commission et ils en sont le résultat.

Mon amendement présente quatre différences avec le texte gouvernemental.

D'abord, ce qui est soumis à autorisation, ce n'est pas le fonctionnement du marché, mais le marché lui-même. C'est d'ailleurs ce que propose la commission dans son amendement n° 48. Il s'agit en fait de l'agrément du marché. J'ai satisfaction sur ce point et je me rapproche donc de l'amendement n° 48.

Le projet prévoyait un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi pour obtenir l'autorisation. J'ai retenu ce délai mais je suis sensible à l'argument selon lequel il convient d'organiser l'agriculture et la commercialisation dans les meilleurs délais. Je ne m'opposai donc pas à ce que l'on fixe un délai de trois ans.

Il y a cependant deux points sur lesquels nous avons une opinion différente de celle du Gouvernement et de la commission.

L'article 11 précise : « Le fonctionnement des marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail... » La commission a, dans son amendement, supprimé la référence aux marchés d'intérêt national.

Madame le ministre de l'agriculture, vous avez eu raison d'exclure les marchés d'intérêt national ; en effet, ceux-ci sont soumis à une réglementation particulière, plus stricte que celle de l'article 11. Si nous les soumettons aux dispositions de cet article, des recours contentieux pourront être introduits pendant la période transitoire. Mme le ministre a indiqué qu'elle préparait un décret afin d'adapter la réglementation des marchés d'intérêt national. Je souhaite donc que l'amendement n° 48 précise : « Les marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail... ».

Reste le problème de la liste de produits fixée par décret. Madame le ministre de l'agriculture, une telle liste est-elle vraiment nécessaire alors que tous les grands produits de l'agriculture y figureront et feront l'objet d'une organisation ?

Je vous en supplie, essayez de simplifier ! Pour moi, tous les produits de l'agriculture doivent être vendus sur des marchés organisés et agréés et il vaudrait mieux abandonner cette liste de produits fixée par décret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 48 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 204 et 115.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. J'indiquerai d'abord les modifications que nous avons souhaité apporter à l'article 11.

D'après nos informations, si des dispositions spécifiques s'appliquent bien aux marchés d'intérêt national, il semble que, dans un certain nombre de cas, l'ordonnance du 23 septembre 1967 et le décret du 10 juillet 1968 ne donnent pas totale

satisfaction. Ainsi, il y a des problèmes sérieux dans un certain nombre de marchés d'intérêt national, où l'offre est concentrée entre les mains d'un très petit nombre d'apporteurs, ce qui fausse le jeu normal du marché et sa nécessaire transparence.

Un rapport de la Cour des comptes indique par ailleurs, à propos du marché de Rungis :

« La Semmaris a cherché à promouvoir des méthodes commerciales nouvelles en France telles que la vente par camions ou wagons entiers, la vente sur spécifications ou la vente aux enchères dégressives, dite « au cadran ». Malgré les possibilités qu'offraient à cet égard les installations de Rungis — bourse et quasi banalité — la société n'a pu encore obtenir l'adhésion des usagers à ce mode de transaction ».

« De même, La Semmaris n'a pu recueillir auprès des commerçants intéressés les données nécessaires au fonctionnement des deux réseaux d'information qu'elle a installés et qui devaient permettre de diffuser instantanément sur le marché les arrivages du jour, la « resserre » des jours précédents, les tonnages mis en vente, les cours pratiqués à Rungis et sur d'autres places ».

Nous souhaitons savoir si, concrètement, le fonctionnement des marchés d'intérêt national est satisfaisant.

La solution est bien sûr entre vos mains, madame le ministre, mais nous voudrions que vous nous donniez des assurances sur le bon fonctionnement des M.I.N. Si l'ordonnance et le décret sont correctement appliqués, peut-être n'y a-t-il pas lieu de les soumettre à agrément, mais nous aimerions connaître votre réponse.

Par ailleurs, nous considérons comme essentiel de fixer un délai de trois ans. Le Gouvernement avait prévu cinq ans. Il peut exister des marchés strictement locaux qui présentent un intérêt particulier et pourraient donc échapper à la règle commune mais, dans la majorité des cas, il faut parvenir à une meilleure connaissance des marchés et des transactions, à une transparence totale ; les marchés doivent présenter des garanties sérieuses en ce sens.

Nous souhaitons donc que, dans les trois ans, ils se donnent les moyens d'assurer cette transparence des transactions, ce qui constitue une garantie aussi bien pour les acheteurs que pour les vendeurs.

Nous ne sommes pas fondamentalement opposés à l'amendement n° 204, mais sa rédaction est vraiment très restrictive. M. d'Aubert conserve le mot « autorisation », alors que nous préférons le mot : « agrément » car il y aura un cahier des charges précis, des engagements et des règles déterminés à respecter pour que le marché soit agréé.

Mais, surtout, l'amendement n° 204 précise : « Le fonctionnement des marchés réguliers... peut être soumis à une autorisation délivrée... ». Il n'y a donc plus aucune coercition. Non ! Je le répète, la loi doit donner les moyens d'un contrôle des marchés et d'une réelle transparence des transactions. Nous tenons donc à la formule beaucoup plus rigoureuse de l'amendement n° 48, qui impose à tous les marchés, sauf cas exceptionnel, une procédure d'agrément.

Nous préférons enfin prévoir un délai de trois ans plutôt qu'un délai de cinq ans comme le propose M. Cointat.

Je vous demande donc de repousser les amendements n° 204 et 115 et d'adopter l'amendement n° 48 de la commission.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 242 et donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion.

Mme le ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, je tiens à vous rassurer : les M.I.N. relèvent d'une autre réglementation dont la réforme s'effectuera en concertation avec l'office.

J'accepte par ailleurs le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 48 de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 242, qui exclut à nouveau les marchés d'intérêt national du champ d'application de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 242. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Madame le ministre, nous souhaiterions, à l'occasion de la deuxième lecture, avoir quelques précisions supplémentaires sur la préparation de ce décret nous garantissant un meilleur fonctionnement des marchés d'intérêt national dans les mois qui viennent.

M. Henry Delisle. Très bien !

Mme le ministre de l'agriculture. Entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, modifié par le sous-amendement n° 242.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 115, de M. Cointat, 166, de M. Raynal, et 220, de M. Hamel, deviennent sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 12 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :
« L'agrément est accordé lorsque le marché dispose des moyens nécessaires pour : ».

L'amendement n° 49, présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 11 :
« L'agrément est délivré, après avis de l'office si » (le reste sans changement).

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 12 :

M. Michel Cointat. L'amendement n° 49 de la commission nous ayant donné satisfaction, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jacques Godfrain, Cointat, Cornette, Goasduff, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 159 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Il s'agissait d'un amendement de repli de l'amendement n° 12 ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 13, 50 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 11, après les mots : « ainsi que », insérer les mots : « leur origine ».

L'amendement n° 50 présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après le mot : « qualité », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 11 : « , les prix pratiqués et les origines ; ».

L'amendement n° 84 présenté par M. Claude Wolff est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 11 par les mots : « ainsi que leur provenance ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Michel Cointat. J'ai insisté pour que soient précisés dans cet article non seulement les prix et les qualités des produits, mais aussi leur origine.

Le Gouvernement français se bat depuis longtemps à Bruxelles pour obtenir le marquage d'origine, non seulement des produits agricoles, mais surtout des produits de secteurs sensibles comme le textile.

L'indication de l'origine des produits est nécessaire pour savoir quels sont ceux qui proviennent de la production nationale et ceux qui sont importés, soit de la Communauté économique européenne, soit des pays tiers.

La commission partageant mon sentiment, je retire l'amendement n° 13, au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Sur la proposition de M. Cointat, la commission a en effet estimé utile d'ajouter l'origine des produits, indication qu'elle estime importante.

Je profite de l'occasion pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 84.

Le terme « origine » est préférable à celui de « provenance ». En effet, ce dernier peut indiquer un lieu de transit, alors que c'est l'origine de la production qui nous intéresse en la matière.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. François d'Aubert. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement qui va tout à fait dans le sens de l'objectif que nous visons : la connaissance de la filière. D'ailleurs, dans les articles qui suivent, en particulier ceux qui concernent les viandes, on constatera que la transparence du marché va naturellement de pair avec la connaissance des origines du produit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 51 et 124.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 124 est présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République :

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 11, après le mot « diffusion », insérer le mot : « rapide ».

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le texte du Gouvernement prévoit la diffusion des informations sur les quantités apportées, sur les qualités, sur les prix, sur l'origine et ajoute que le marché doit « permettre la diffusion de ces informations aux usagers du marché ».

Il est évident que ces informations ne sont utiles que si elles sont diffusées très rapidement. Certains commissaires avaient suggéré une diffusion « quotidienne » mais il y a des marchés quotidiens et des marchés hebdomadaires. La diffusion « rapide » couvre les différents cas et répond à la nécessité de connaître le plus vite possible l'évolution des marchés.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Cornette, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Maurice Cornette. Même réflexion, même motivation et même expression que M. le rapporteur. En conséquence, je retire l'amendement n° 124 au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 144 et 52, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 144 présenté par M. Gengenwin est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 11 :
« — assurer la centralisation des paiements. »

L'amendement n° 52 présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 11 :
« — assurer la centralisation des factures et progressivement la facturation centralisée des ventes ; ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 243 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement, n° 52, substituer au mot : « ventes », le mot : « transactions ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. François d'Aubert. Cet amendement est plus exigeant que le texte présenté par le Gouvernement et que celui proposé par la commission. Il tend en effet à assurer non seulement la centralisation des facturations mais également la centralisation des paiements. C'est, à notre sens, une meilleure garantie pour les producteurs que la simple centralisation de la facturation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 52 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 144.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le texte du Gouvernement prévoit, pour assurer la transparence des transactions, que les marchés devront, « le cas échéant, assurer la facturation centralisée des transactions ».

Cet objectif est important. Cependant, selon la nature du marché, le problème se pose en termes très différents.

Sur un marché au cadran, comme il en existe certains en France, il est possible de s'orienter immédiatement vers la facturation centralisée et même vers la centralisation des paiements.

En revanche, sur un marché physique local, il sera très difficile d'aller aussi vite en besogne.

C'est la raison pour laquelle une première étape pourrait consister en la centralisation du double des factures car, la facturation étant obligatoire, il est très facile d'en obtenir un double. Il suffit que le vendeur donne le double de sa facture à l'organisme ou à la personne chargée de gérer le marché pour obtenir ainsi la totalité des informations concernant les transactions, leur nature et les prix auxquels elles se sont réalisées.

Dans un deuxième temps on pourra aller plus loin. C'est pourquoi nous faisons état de « la centralisation des factures », avant d'assurer progressivement la facturation centralisée des ventes. Je rappelle que le délai prévu est de trois ans.

J'ajoute que le terme « ventes » nous paraît préférable à « transactions ».

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 243 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 144 et 52.

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 52 de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 243, tendant à substituer au mot : « ventes », le mot : « transactions », qui nous paraît plus large et plus approprié aux opérations qui se déroulent sur les marchés.

M. Marc Lauriol. Mais ce mot est aussi plus vague !

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je ne comprends pas pourquoi, monsieur le président, vous n'avez pas appelé mon amendement n° 14 qui, contrairement au sous-amendement du Gouvernement, propose de remplacer le mot : « transactions » par le mot : « ventes ».

M. le président. M. Cointat a en effet présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 11, substituer au mot : « transactions », le mot : « ventes ».

Vous pouvez défendre cet amendement maintenant, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. Je vous remercie, monsieur le président, cela me permettra en outre de répondre à Mme le ministre de l'agriculture qui nous propose de retenir le mot : « transactions ».

Il s'agit en l'occurrence de facturations, donc de paiements. En commission, nous avons préféré le mot : « ventes » au mot : « paiement », pas assez précis, et au mot : « transactions », trop large, trop vague. Ce terme recouvre en effet des notions qui n'ont rien à voir avec la facture, centralisée ou pas, telles que le délai, le lieu et l'heure de livraison.

Telle est la raison pour laquelle nous avons retenu le mot : « ventes » qui est directement lié à la facturation.

Je souhaite, madame le ministre, vous avoir convaincue que le mot : « ventes » est préférable au mot : « transactions ».

De toute façon, je retire l'amendement n° 14 au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Cointat, je n'avais pas appelé votre amendement n° 14 parce que, d'une part, il aurait dû être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 52 qui propose une nouvelle rédaction du cinquième alinéa de l'article 11, et parce que, d'autre part, il était satisfait précisément par cet amendement n° 52.

L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas convaincu. Bien sûr, dans la plupart des cas, ce sont les vendeurs qui établissent les factures. Dans d'autres cas, pour faciliter les opérations, il pourrait être demandé aux acheteurs d'établir ces factures et le mot : « transactions » serait plus satisfaisant que le mot : « ventes ».

M. Marc Lauriol. Les acheteurs ne facturent pas !

M. le président. L'amendement n° 144 est-il maintenu ?

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 243.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, modifié par le sous-amendement n° 243.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement, n° 85, de M. Claude Wolff devient sans objet.

M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — assurer la fiabilité des transactions, notamment en définissant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 244 et 98.

Le sous-amendement n° 244 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 53, substituer au mot : « fiabilité », le mot : « sécurité ».

Le sous-amendement n° 98 présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 53, après le mot : « transactions », insérer les mots : « et leurs modalités de paiement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur ce point.

Il faut que les marchés assurent la fiabilité des transactions. Trop souvent encore les producteurs agricoles vendent leurs produits non seulement à la ferme mais aussi sur un marché, en ignorant à quel prix. Malheureusement, dans certains cas, ils sont victimes de négociants ou d'opérateurs commerciaux qui ont eu des affaires difficiles.

Si nous voulons réellement assurer la fiabilité de l'ensemble des transactions, il est utile d'agréer les opérateurs; tel est d'ailleurs déjà le cas, notamment sur les marchés d'intérêt national.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture pour donner son avis sur l'amendement n° 53 et pour défendre le sous-amendement n° 244.

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement, à condition de le sous-amender. Il me semble que le mot : « fiabilité » n'a pas de signification juridique; le mot : « sécurité », qui s'applique non seulement aux opérateurs, mais aussi aux opérations, me paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 244 ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Dans l'esprit des commissaires le mot : « sécurité » s'appliquait plus aux personnes qu'aux transactions. C'est pourquoi nous avons proposé « fiabilité ». Mais si « sécurité des transactions » apparaît plus juste, nous nous rallions à la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour soutenir le sous-amendement n° 98.

M. André Soury. L'objet de notre sous-amendement est de s'assurer que le marché dispose notamment des moyens nécessaires pour faire respecter un délai de paiement en rapport avec le produit et pour garantir les agriculteurs contre les chèques sans provision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Introduire les modalités de paiement impliquerait la facturation centralisée, ou même la centralisation des paiements, qu'il serait difficile d'assurer sur tous les marchés et notamment sur des marchés physiques à caractère local ou régional.

Je crois donc que la sécurité des modalités de paiement nécessiterait des mécanismes qui ne peuvent pas être mis en place à l'heure actuelle.

Bien que nous approuvions le fond et l'inspiration de ce sous-amendement, pour des raisons pratiques, nous demandons à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Soury ?

M. André Soury. Monsieur le rapporteur, je croyais que nous nous étions entendus en commission pour supprimer les termes : « leurs modalités de paiement », au profit de l'expression : « assurer la fiabilité des paiements et des transactions » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 98 ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, mais il aurait préféré qu'un accord puisse intervenir sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il faudra nous en remettre à la sagesse de l'Assemblée !

Nous étions d'accord sur la nécessité d'arriver très rapidement à assurer la sécurité des paiements, mais la mise en place d'un mécanisme de centralisation des paiements ne nous a pas paru possible immédiatement.

M. André Soury. Compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 98 est retiré.

La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement n° 53.

M. François d'Aubert. Je regrette quelque peu que M. Soury ait retiré son sous-amendement, car les modalités de paiement sont fondamentales. Nombreux sont les agriculteurs qu'il faut protéger contre les chèques sans provision dont, eux aussi, ils sont souvent victimes.

Quant à l'amendement de M. Benetière, il est intéressant à première vue. Mais, en réalité, il facilite l'introduction de mesures discriminatoires, à l'encontre de la liberté du commerce

et de l'industrie, entre différentes structures économiques telles que le négoce privé, les structures coopératives, etc. Il est bien évident que l'adoption d'un tel amendement permet toutes les manipulations possibles pour éliminer certaines structures économiques, et notamment les structures privées.

Nous nous méfions un peu. S'il s'agit uniquement d'éliminer les « brebis galeuses », ceux qui ont mauvaise réputation, nous sommes tout à fait d'accord. Mais, de deux choses l'une : ou les opérateurs en question sont en infraction, et à ce moment-là il y a une législation commerciale tout à fait classique qui s'applique, et point n'est besoin d'ajouter une disposition dans la loi; ou l'amendement traduit des arrière-pensées et une volonté de discrimination au profit de certains circuits économiques.

C'est pourquoi je voterai contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Je fais observer à M. François d'Aubert que les règles générales qui régissent les transactions commerciales ne peuvent malheureusement pas s'appliquer correctement sur les marchés dont nous parlons.

Prenons l'exemple des marchés aux bestiaux qui ont un caractère régional ou même national : il arrive qu'un acheteur venant d'Italie ou d'ailleurs propose à un éleveur de lui acheter ses animaux, avec promesse de règlement sous quinze jours, sous trois semaines, ou sous un mois. Dans la plupart des marchés qui sont sérieux, du type marché au cadran ou marché d'intérêt national, les opérateurs sont agréés, connus, inscrits au registre du commerce, et ils présentent des garanties commerciales, financières et morales suffisantes : il n'est pas nécessaire alors de prévoir un système d'espionnage car les opérateurs ont de droit accès au marché.

Il en est ainsi sur un grand nombre de marchés en France, mais également à l'étranger, et notamment en Hollande où n'ont accès aux fameux marchés au cadran, les *produktshappen*, que les opérateurs agréés.

Si nous voulons assurer la transparence des transactions, mais aussi offrir des garanties de paiement et de revenu aux producteurs, il faut agréer les opérateurs.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 244.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, modifié par le sous-amendement n° 244.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — assurer l'exercice normal de la concurrence. »

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. L'intérêt des marchés de commercialisation est de permettre la confrontation, en toute clarté, de l'offre et de la demande : les acheteurs peuvent exercer normalement leur choix entre les produits proposés par les vendeurs présents.

C'est précisément pour améliorer la transparence des transactions, qui est l'objectif majeur de ces marchés, que je propose de stipuler dans le cahier des charges que le marché disposera des moyens nécessaires pour « assurer l'exercice normal de la concurrence ». A ceux qui m'objecteraient qu'on ne sait pas très bien en quel consiste un exercice « normal », je répondrais qu'à contrario chacun connaît très bien ce que sont les pratiques anormales de concurrence. Par exemple, si le cahier des charges n'y veillait pas, un ou deux opérateurs pourraient pratiquement s'assurer la domination du marché. D'autres combinaisons pourraient aussi se faire jour pour empêcher la concurrence de jouer dans un domaine où elle peut être parfaite.

Notre amendement vise à rendre impossibles de telles pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. L'expression « exercice normal » nous semble trop vague. Nous eussions préféré parler du respect des règles de la concurrence, mais, en tout état de cause, cette notion figure déjà dans d'autres dispositions du texte.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de repousser cet amendement, même si nous sommes d'accord sur les explications fournies par M. Cornette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Sur le fond, on ne peut qu'être d'accord avec M. Cornette.

Cela dit, cet amendement est un peu redondant, parce qu'après tout, un marché, c'est, par définition, l'endroit où s'exerce la concurrence. De plus, cette notion de concurrence est mentionnée ailleurs dans le texte.

Je pense donc que cet amendement est inutile.

M. le président. Monsieur Cornette, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Cornette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant : « Lorsqu'un marché met ou fait mettre en place un système de sécurité des paiements, ce système peut être rendu obligatoire sur l'ensemble du marché par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Pour assurer la sécurité des transactions, nous venons de décider que n'auraient accès au marché que des acheteurs sérieux. Cette précaution est-elle suffisante ? Non, et tous ceux qui assument la responsabilité des marchés savent qu'on n'a pas réglé pour autant le problème de la garantie des paiements. Il peut arriver des catastrophes, et il en arrive, compte tenu de la conjoncture économique.

Lorsqu'un marché met en place un système pour garantir la sécurité des paiements, il ne peut pas le rendre obligatoire car la loi Le Chapelier sur la concurrence l'en empêche. C'est ce qui est déjà arrivé en France dans un certain nombre de cas. La seule garantie qui ait pu être apportée, c'est celle mise au point par la mutualité sociale agricole. Mais elle ne concerne que les producteurs et il n'existe rien pour les commerçants.

Les essais qui ont eu lieu sur certains marchés se sont soldés par des échecs à cause justement de leur caractère facultatif. Mais, puisque nous prévoyons des règles qui peuvent être étendues dans le cadre de comités économiques agricoles ou d'offices, quand une certaine majorité de producteurs est d'accord, pourquoi ne pourrait-on pas, dans la même hypothèse, rendre obligatoires les organismes de paiement qui peuvent être un système d'assurance ou de cautionnement ou purement et simplement des organismes payeurs ?

Je peux vous certifier que dans l'ouest de la France, tous les grands marchés, notamment aux bestiaux, attendent une mesure de ce genre pour mettre en place des organismes payeurs. Tous les commerçants sont d'accord mais comme cela est facultatif, on ne peut pas obliger quelqu'un qui vient de très loin d'y adhérer.

J'estime que, dans le cadre de l'organisation des marchés, cette disposition serait de nature à renforcer encore la sécurité des transactions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cette proposition est intéressante et recouvre un petit peu celle que nous faisons, tout à l'heure, M. Soury.

Sur le fond, nous sommes bien d'accord. Il faut assurer aux agriculteurs la sécurité des transactions mais aussi celle des paiements, ce qui est loin d'être le cas actuellement.

Cependant la question est de savoir si nous pouvons rendre obligatoire, par une disposition législative, un système de cautionnement ou d'assurance qui serait mis en place par quelques opérateurs sur un marché déterminé. La commission n'a pas voulu trancher.

En tout cas, le système de centralisation des paiements dont je parlais tout à l'heure, par lequel le marché assure directement cette sécurité aux producteurs, peut présupposer un

système de cautionnement ou d'assurance que souscriraient les opérateurs vis-à-vis du marché, puisque l'un et l'autre système vont exactement dans le même sens. Mais, encore une fois, il nous a semblé un peu prématuré d'imposer une règle aussi générale sans avoir pu procéder à une instruction suffisante du dossier.

C'est la raison pour laquelle nous interrogeons Mme le ministre sur cette idée qui reste à creuser. Nous sommes prêts à réexaminer notre position au cours de la deuxième lecture sur la base des informations qui pourraient nous être fournies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Effectivement, cette idée de cautionnement mutuel est très intéressante, et je sais que certains marchés tentent de le mettre en application. Mais tant que ce système n'est pas obligatoire, il est difficile de l'étendre.

Cela étant, il me semble que cette suggestion dépasse un peu le cadre du projet sur les offices. De toute façon, elle nécessiterait une concertation avec le ministre du commerce et de l'artisanat et il n'est pas possible de prendre position dès maintenant sur une affaire aussi importante. Je préfère qu'on y revienne lors de la deuxième lecture.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. Ayant obtenu l'engagement que ma proposition serait réexaminée en deuxième lecture, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « autorisation de fonctionnement », le mot : « agrément ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à reprendre le mot « agrément » que nous avons retenu précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les achats par les négociants de fruits et légumes frais et de produits horticoles mis en marché par les producteurs s'opèrent :

« — soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;

« — soit auprès des marchés physiques autorisés en application de l'article 11 ci-dessus ou sur les marchés d'intérêt national.

« L'achat direct par les négociants de fruits et légumes frais et de produits horticoles à des producteurs sera, dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits et éventuellement région par région. Ce contrôle sera effectué soit par les groupements de producteurs, soit par les comités économiques agricoles, soit par les marchés physiques autorisés ou par les marchés d'intérêt national.

« Les modalités de ce contrôle seront fixées par décret pris après avis de l'office compétent.

« Les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décision administrative.

« Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminées par la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

« Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées aux alinéas un et deux du présent article, soit à des contrats-types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, soit par les articles 2 et 32 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. »

La parole est à M. André Brunet, inscrit sur l'article.

M. André Brunet. Madame le ministre, je voudrais, à propos de l'article 12 qui concerne les fruits et légumes, appeler votre attention sur des problèmes concrets qui sont essentiels dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, départements qui sont parmi les plus importants pour la production fruitière et, en tout cas, les premiers pour les pêches.

Dans leur grande majorité, les arboriculteurs drômois sont conscients qu'il ne saurait y avoir de garantie de revenus sans modification de la politique agricole commune. Par l'intermédiaire de leurs syndicats et de leurs organisations professionnelles, ils souhaitent que soit établie et contrôlée la facturation obligatoire sur les marchés physiques. Ils soumettent à vos réflexions les problèmes posés par les agriculteurs « double-actifs » qui ne sont pas aussi fermes et exigeants sur les prix que leurs collègues à temps plein.

Ils souhaitent un contrôle sur la qualité qui ne permette pas de mettre sur les marchés des fruits dont ce n'est pas véritablement la place.

En ce qui concerne les retraits, ils proposent que le prix ne soit connu qu'en dernière minute afin de dissuader les producteurs qui auraient tendance à ne produire que pour détruire, comme malheureusement cela s'est déjà vu.

Afin de diminuer les frais fixes et de faire en sorte que le prix de l'emballage ne soit pas plus élevé que celui des fruits qu'il contient, les arboriculteurs demandent la possibilité de mise en marché des pêches en « plateau culture » à deux rangs.

En ce qui concerne les emballages d'occasion, il serait urgent que les offices puissent intervenir car sur beaucoup de marchés physiques s'est instauré un marché parallèle et anarchique.

Toujours en ce qui concerne les emballages, mais sur un plan fiscal, les arboriculteurs demandent que le montant de leurs achats d'emballage ne soit plus compris dans leur chiffre d'affaires lorsque leurs ventes de fruits se font emballage compris.

Avec les organisations syndicales et professionnelles nous vous avons informée l'an passé, madame le ministre, des problèmes spécifiques à la moyenne vallée du Rhône, dont la production — et cela s'explique par la géographie et le climat — arrive sur le marché avec un décalage de huit à quinze jours par rapport à celle du Midi méditerranéen. On a constaté, dans le passé, que tous les crédits destinés aux aides au retrait ou à l'exportation avaient été distribués sans que la moyenne vallée du Rhône puisse en bénéficier. Il ne faudrait plus que dans la répartition des aides, les départements de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère soient oubliés.

Pour terminer, je voudrais témoigner de l'espoir qu'a fait naître auprès des agriculteurs de la région la création des offices. En effet, nos exploitations agricoles sont, dans leur grande majorité, de type familial, d'une superficie moyenne de vingt hectares, avec toutes les difficultés inhérentes à cette catégorie d'exploitants obligés de faire de la polyculture et un nombre d'heures de travail extraordinaire.

Quoi qu'en dise et en pense notre collègue M. Mayoud, la création de l'office du blé, que j'ai vécue en 1936, a enfin permis aux petits exploitants de ne plus être exploités. Oui, en 1935, les petits exploitants obligés de vendre leur blé pour payer leur fermage à la Toussaint le céraient pour cinquante-cinq francs le quintal, alors que ceux plus nantis qui pouvaient le garder en mars ou avril le vendaient cent dix francs le quintal, soit une différence allant du simple au double ! Pour avoir constaté à l'époque le désarroi et le découragement de ces agriculteurs, c'est avec plaisir que j'ai vu en 1936 l'espoir suscité par la création de l'office du blé et les résultats qui ont été obtenus.

C'est aujourd'hui le même espoir que font naître les offices et les mêmes résultats qui en sont attendus. Ils permettront, j'en suis sûr, de donner aux agriculteurs les moyens de percevoir une juste rémunération de leur travail en participant activement au développement de l'économie agricole et alimentaire française.

M. le président. La parole est à M. Gatel.

M. Jean Gatel. Député de Provence, je ne pouvais pas ne pas intervenir sur l'article 12.

Je veux exprimer ma joie de voir qu'enfin un Gouvernement a la volonté politique d'organiser le marché des fruits et légumes, car s'il est un marché qui est dans une situation catastrophique et qui paie vingt années de laxisme, c'est bien celui-là.

Les prix à la production n'ont pratiquement pas augmenté depuis dix ans pour les cerises, les tomates et les melons et ils ne couvrent absolument plus, à l'heure actuelle, les coûts de production, ce qui explique d'ailleurs la colère, bien légitime parfois, des producteurs.

Pour que les prix soient plus rémunérateurs, il faut en connaître les composantes. Tel est l'objet de l'article 12 qui nous permettra de mieux connaître l'offre puisque la vente est désormais réglementée. Elle se fera par l'intermédiaire soit des groupements de producteurs, soit des organisations professionnelles, soit des marchés physiques agréés. La vente dite « à la remise », qui créait un élément d'incertitude sur le marché, va être progressivement contrôlée. Le tonnage des fruits et légumes qui empruntait ce canal méconnu, va pouvoir être déterminé. On disposera enfin de tous les atouts pour savoir ce qui est réellement apporté sur le marché et, connaissant d'un côté l'offre et de l'autre la demande, on pourra mieux appréhender les mécanismes de création du prix.

C'est sur le problème du contrôle que je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez plus explicite. Vous savez que la vente « à la remise » est un élément déstabilisateur pour le marché et que plus elle sera contrôlée, mieux le marché sera organisé. Pouvez-vous vous engager à mettre en place ce contrôle le plus rapidement possible, ce souhait étant d'ailleurs celui de tous les producteurs organisés qui comprennent mal comment leur discipline est constamment contrecarrée par le laxisme de certains ?

Lorsque l'article 12 sera voté, nous aurons fait un grand pas dans l'organisation du marché des fruits et légumes. On pourra enfin combler l'espoir de gens qui attendent depuis près d'un an et on aura mis fin, en tout cas, à des années de laxisme et d'individualisme redoutables.

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet article 12 porte en effet sur la maîtrise des marchés aussi bien pour les fruits et légumes que pour l'horticulture.

S'agissant des fruits et légumes, cet article essentiel s'inscrit parfaitement dans la logique du projet dans la mesure où il permettra une connaissance effective des quantités produites. Il garantit une transparence des marchés, une clarté des transactions, et il tend à faire en sorte que l'effort accompli depuis des années par les coopératives et par les groupements de producteurs porte tous ses fruits.

Comme le rappelait l'un de mes collègues à l'instant même, on a connu des années de laxisme qui ont desservi, d'une certaine manière, ceux qui avaient fait l'effort de s'organiser et favorisé ceux qui avaient refusé cet effort. Ceux-ci bénéficiaient du fait que la facturation obligatoire n'était pas si bien appliquée que cela et du laisser-aller qui caractérisait l'organisation des marchés.

L'article 12 permettra de mieux maîtriser le marché en ce qui concerne les prix, les volumes et la qualité des produits. Progressivement — et cet adjectif a toute son importance, car ce projet de loi est parfaitement réaliste — le marché sera contrôlé par l'office, soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de producteurs, de marchés physiques agréés ou dans le cadre des marchés d'intérêt national. C'est dire que les formules sont diverses, mais, dans leur diversité, elles respectent l'effort accompli dans le sens du regroupement.

Cet article favorisera le contrôle par les agriculteurs des circuits de distribution et permettra une plus juste rémunération des productions avant que l'on puisse envisager une politique des revenus. Le projet de loi tout entier constitue une étape vers une politique des revenus garantis.

Mais je voudrais, pour finir, poser le problème des horticulteurs. Un amendement de la commission prévoit de reporter le problème à l'article 13, mais je profiterai de cette intervention pour l'aborder dès maintenant.

Il me paraît tout à fait nécessaire que soit mis en place un office spécifique pour l'horticulture, distinct de l'office des fruits et légumes. En effet, l'horticulture connaît des problèmes spécifiques en ce qui concerne la nature de ses productions et de ses marchés, la commercialisation des produits, les rapports avec la distribution, la commercialisation et la politique d'exportation. Or, si l'on regroupe dans un grand office les fruits et légumes et l'horticulture, il est à craindre que cette spécificité ne soit pas suffisamment prise en compte.

J'ajoute qu'un certain nombre de règlements européens — je pense en particulier aux procédures selon lesquelles est calculée la taxe parafiscale qui est payée par les producteurs au C. N. I. H., et qui évolue en fonction du volume des importations — portent préjudice à cette profession.

En outre, dans sa spécificité, l'horticulture a su — c'est le cas en particulier dans mon département, le Loiret — s'orienter vers une politique dynamique de regroupement. Je pense à l'opération entreprise à Dampierre-en-Burly pour exploiter une source d'énergie nouvelle, l'eau chaude provenant d'une centrale nucléaire. Je pense aussi aux regroupements réalisés en vue d'une meilleure commercialisation ou de la mise en œuvre d'une politique dynamique et vigoureuse d'exportation. Ces actions ont d'ailleurs été remarquablement soutenues par le ministère de l'agriculture au cours de ces derniers mois, et nous nous en félicitons.

Toutefois, si l'effort n'est pas poursuivi, cette profession sera menacée, essentiellement en raison du dynamisme de ses concurrents étrangers, notamment les Pays-Bas. C'est pourquoi un office est nécessaire, qui soit plus efficace que l'interprofession telle qu'elle existe. On connaît les insuffisances du C. N. I. H., bien que cet organisme présente des aspects positifs. Il faut donc un office qui encourage l'organisation déjà en marche, qui permette de rémunérer justement les productions, de contrôler les circuits et la distribution, ainsi que de promouvoir l'exportation, tout en respectant la spécificité de cette activité agricole et économique tout à fait particulière qui regroupe l'horticulture et les pépinières.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Il importe de bien préciser le niveau d'intervention des offices dans le secteur des fruits et légumes.

On a parlé de laxisme, non sans raison. Mais il faut être conscient que, pour ce secteur comme pour l'ensemble des produits méditerranéens, nous sommes dans une situation particulière. En effet, il n'existe pas d'organisation communautaire, alors que, normalement, nous nous situons dans le cadre d'une organisation communautaire. Dès notre arrivée dans le conseil d'agriculture nous avons donc demandé que la Communauté aborde, dans le sens d'une réelle organisation des marchés, non seulement les problèmes viticoles, mais aussi ceux des fruits et légumes et des matières grasses végétales.

Pour le marché viticole, grâce aux efforts accomplis depuis longtemps par les professionnels, les élus et les gouvernements, les choses nous ont été rendues moins difficiles, et nous avons pu aboutir à ce règlement que j'évoquais hier matin. Mais en ce qui concerne les fruits et légumes, si le dossier a été préparé au niveau de professionnels, il n'est pas aussi nourri au niveau communautaire. Lorsque nous avons demandé de commencer au moins par l'extension des règles, nous nous sommes heurtés aux pays de l'Europe du Nord dont les consommateurs bénéficient de bons prix, du fait du désordre du marché qui résulte de ce laxisme.

En insistant, nous avons obtenu la promesse solennelle de la commission que des propositions fermes sur l'extension des règles seraient présentées au mois d'octobre.

Nous allons donc vers l'organisation des marchés, mais nous savons parfaitement que, cette année, il y aura des difficultés. Nous reviendrons sur les autres problèmes en examinant les amendements, mais j'indique dès maintenant que nous sommes attentifs au problème de l'horticulture.

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 221 ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 12 les nouvelles dispositions suivantes :

« Au terme de cinq ans maximum, les agriculteurs producteurs de fruits et légumes devront être rattachés soit à un groupement de producteurs reconnu, soit à un marché physique agréé, ceci dans le but de renforcer le pouvoir économique des producteurs et leur permettre de maîtriser les quantités offertes, les prix et la qualité des produits.

« Les modalités de ce rattachement seront fixées par décret pris après avis de l'office compétent.

« Les ventes directes aux négociants détaillants et aux consommateurs peuvent faire l'objet de dispositions particulières fixées par décision administrative. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 86, 55, 15 corrigé et 163, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par M. Claude Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :
« La mise en marché par les producteurs de fruits et légumes frais — à l'exception des pommes et des poires d'hiver — s'opère : ».

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 15 corrigé est présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 163 est présenté par M. Hamel.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 12 :
« Les achats, par les négociants, de fruits et légumes frais mis en marché... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Maujolan du Gasset, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset, rapporteur. La rédaction de cet article officialise les ventes à la remise et rend caduc le projet d'organisation de la mise en marché dans le secteur des fruits et légumes.

Il faut supprimer les achats directs des négociants aux producteurs qui, non seulement désorganisent le marché, mais encore pénalisent l'effort des producteurs organisés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous proposons d'encadrer les produits horticoles de l'application des règles fixées à l'article 12.

L'un de nos collègues vient de souligner la spécificité de la production horticole, aussi bien en ce qui concerne les techniques de production que les techniques de commercialisation. Les techniques de commercialisation des produits horticoles sont effectivement différentes de ce qu'elles sont pour la pomme ou d'autres fruits et légumes.

Je profite de l'occasion pour indiquer que le problème est relativement complexe. L'amendement de la commission ne préjuge pas de la décision qui devra être prise en ce que concerne les offices à créer. En ce qui concerne ces créations d'offices, on a le choix entre deux stratégies. On peut créer un nombre élevé d'offices. Dans ce cas, la politique sera plus cohérente à l'intérieur de chacun d'eux, puisque les problèmes posés seront évidemment moins divers. On peut aussi s'en tenir à un petit nombre d'offices. Les problèmes d'orientation, de production, de mise en marché, de transformation y seront évidemment plus divers et plus importants puisqu'on traitera d'un grand nombre de produits. En revanche, on favorisera la cohérence générale de notre politique agricole et alimentaire.

La caractéristique de l'agriculture française reste la polyproduction, et non la spécialisation sur un seul produit.

En retirant les produits horticoles de l'article 12 pour les faire figurer à l'article 13 avec la pomme de terre de conservation, nous avons voulu souligner qu'il existe un problème spécifique important. Mais nous n'avons pas tranché sur le point de savoir s'il faut mettre en place un office des fruits et légumes comprenant les produits horticoles ou s'il convient de créer un office spécifique pour ces derniers.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour défendre l'amendement n° 15 corrigé.

M. Michel Cointat. Mon amendement est identique à l'amendement n° 55 de la commission puisque nous sommes, en quelque sorte, sur la même longueur d'ondes.

Les produits horticoles constituent, et je le regrette, un secteur trop méconnu bien que, représentant 6 à 7 p. 100 du revenu agricole français, il soit plus important que celui de la betterave. Pourtant, on connaît mieux le secteur de la betterave.

Les produits horticoles n'ont pas toujours bénéficié de la sollicitude de l'Etat, alors que leur importance dans la production agricole française aurait dû leur valoir plus d'attention.

L'horticulture comprend des cultures qui sont dites spécialisées et qui, souvent, s'apparentent d'ailleurs plus à l'industrie qu'à l'agriculture. Ainal, les entreprises de cultures par méristème ressemblent plus à des laboratoires qu'à des exploitations

agricoles. Et l'on ne peut pas comparer les produits de la pépinière, les plans forestiers, les bulbes, les fleurs coupées ou les plantes ornementales à des productions classiques de l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle il faut appliquer à ce secteur des produits horticoles les règles générales fixées dans l'article 12, mais avec un certain nombre d'adaptations. C'est pourquoi nous souhaitons que les produits horticoles soient reportés à l'article 13 avec la pomme de terre de conservation. Un décret fixera les mesures qui devront être adoptées dans ce secteur.

Mais, puisque M. le rapporteur a indiqué que l'amendement de la commission ne préjuge pas de la création ou non d'un office propre aux produits de l'horticulture, je voudrais donner mon sentiment personnel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on oublie que les produits de l'horticulture sont presque aussi importants que les fruits et légumes, qu'ils sont plus importants que les seuls légumes. Cette importance économique justifierait donc à elle seule l'existence pour ces produits d'une organisation particulière.

Le secteur de l'horticulture mérite encore plus l'attention des pouvoirs publics que les autres car, dans la balance commerciale française, il constitue le troisième secteur déficitaire, après le pétrole et le bois. Un déficit supérieur à un milliard de francs par an doit nous inciter à mener une politique réellement très dynamique pour porter remède à cette situation. Il faut une organisation interprofessionnelle puissante. Elle existe d'ailleurs déjà avec le C. N. I. H., même si on a semblé tout à l'heure mettre un peu son action en cause. Cette organisation interprofessionnelle est là, et elle dispose des moyens que lui donne la taxe parafiscale. Si quelques moyens supplémentaires lui sont octroyés, elle pourra devenir un office au moins aussi éminent que les autres.

M. le président. L'amendement n° 163 n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le lourd déficit du secteur horticole que vient de souligner M. Cointat n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement. Si nous avions eu le moindre doute sur l'importance de l'horticulture, les débats que nous menons depuis un an, et même davantage, au conseil de l'agriculture à propos de l'horticulture néerlandaise et des avantages dont elle jouit en ce qui concerne le coût de l'énergie auraient suffi à nous convaincre.

Outre ce problème posé par les Pays-Bas, il y a aussi celui des fleurs tropicales pour lequel nous pouvons concevoir des craintes si nous ne prenons pas un certain nombre de mesures.

M. Michel Cointat. Sûrement !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. L'horticulture est un domaine tout à fait particulier qu'on ne peut pas confondre avec celui des fruits et légumes, et le Gouvernement est d'accord pour qu'on tienne compte de sa spécificité. Nous verrons tout à l'heure s'il convient de s'engager dans la voie de la création d'un office spécifique. En tout cas, le problème n'est pas tranché dans le sens de la négative. Par ailleurs, des décrets pourront procéder à des adaptations pour les problèmes particuliers de l'horticulture.

En conclusion, le Gouvernement accepte l'amendement n° 55 de la commission, et par conséquent l'amendement n° 15 corrigé de M. Cointat, et demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 86.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 55, 15 corrigé et 163.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 56 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 12 :

« — soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article ci-dessus ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 245 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 56 par les mots : « ou auprès des marchés d'intérêt national ».

L'amendement n° 16, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 12, substituer au mot : « autorisés », le mot : « agréés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Michel Cointat. Ayant obtenu satisfaction, je retire mon amendement n° 16 au profit de l'amendement n° 56.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement n° 56 et défendre le sous-amendement n° 245.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 56, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 245 qui est la conséquence du sous-amendement n° 242, que nous avons adopté à l'article 11.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 245. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 modifié par le sous-amendement n° 245.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 12, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — soit dans le cadre de la politique contractuelle définie par des accords interprofessionnels ou des contrats types approuvés ; »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'article 12 précise que les achats pourront s'opérer soit auprès des groupements de producteurs reconnus, soit auprès des marchés physiques autorisés.

Je propose, dans mon amendement n° 17, que les achats et les ventes s'opèrent dans le cadre de la politique contractuelle, qui est définie, dans la loi de 1964, par des accords interprofessionnels ou des contrats types approuvés par les pouvoirs publics. Cette forme de commercialisation officielle est d'ailleurs favorisée par le Gouvernement.

La commission a repoussé mon amendement en me faisant remarquer qu'il était déjà satisfait par le dernier alinéa de l'article 12 du projet de loi.

Si vous pouvez m'en donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais prêt à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Que je sache, il n'existe pas d'accord interprofessionnel concernant les achats de fruits et légumes frais dans le cadre de la charte d'économie contractuelle de 1964.

J'appelle votre attention, monsieur Cointat, sur le fait qu'il s'agit des achats par les négociants de fruits et légumes frais. Il est évident que les accords interprofessionnels concernant les fruits et les légumes transformés sont nombreux.

Quant aux accords interprofessionnels du type de ceux que vous visez, s'il doit y en avoir, ils seront conclus dans le cadre d'Interfel, le représentant des producteurs étant l'Afcofel. Les achats s'opèrent auprès des groupements de producteurs qui passent des accords interprofessionnels dans le cadre d'Interfel.

Enfin, les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 limitent les risques de laisser échapper un quelconque accord.

Cela étant, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de réexaminer avec soin le dossier, car il serait dommage de laisser de côté un mode de mise en marché qui pourrait exister prochainement si les accords concernant les fruits et légumes frais étaient conclus rapidement. Dès lors, la situation sur le plan juridique pourrait poser des difficultés.

Si les dispositions actuelles ne couvraient pas tous les cas, je serais d'accord pour adopter l'amendement de M. Cointat en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je remercie très vivement M. le rapporteur de sa proposition car je partage son analyse.

Je crois effectivement qu'il n'existe pratiquement rien en matière d'accord interprofessionnel dans le secteur des fruits et légumes frais. Certes, les problèmes de transaction avec les transformateurs sont bien couverts par le dernier alinéa de l'article 12. Mais pourquoi ne favoriserait-on pas, dans l'avenir, une telle forme de commercialisation ?

Je suggère à M. le secrétaire d'Etat de faire étudier ce dossier au cours des navettes, et nous pourrions le revoir en deuxième lecture, ce qui éviterait de nous faire perdre trop de temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Nous avons déjà fait étudier cette question. Il ne nous est pas apparu possible pour le moment d'insérer une telle clause dans l'article 12. Mais j'accepte de faire revoir ce dossier au cours des navettes.

M. Michel Cointat. Dans ce cas, je retire mon amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 87 et 145.

L'amendement n° 87 est présenté par M. Claude Wolff ; l'amendement n° 145 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 12. »

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de trois amendements n° 167, 117 et 57, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 167, présenté par MM. Corréze, Cointat, Cornette, Goasduff, Jacques Godfrain, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 12 :

« Les producteurs peuvent vendre directement aux consommateurs dans les conditions fixées par décision administrative. »

L'amendement n° 117 présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 12 :

« Les prix, les volumes et les qualités des produits vendus par les producteurs directement à des négociants sont déclarés à l'office compétent. »

L'amendement n° 57, présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 12 :

« Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants sera progressivement contrôlé produit par produit ou par groupe de produits et éventuellement région par région. Ce contrôle sera effectué par l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 161 et 133 :

Le sous-amendement n° 161 présenté par MM. Cornette, Corréze et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 57, supprimer les mots : « et éventuellement région par région. »

Le sous-amendement n° 133 présenté par MM. Billardon, Carraud, Chauveau, Delisle et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 57, supprimer les mots : « ou par les marchés d'intérêt national. »

L'amendement n° 167 n'est pas défendu.

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Michel Cointat. Le quatrième alinéa de l'article 12 pose à la fois un problème de fond et un problème de forme.

Nous sommes favorables à une connaissance parfaite des marchés, mais je ne suis pas certain qu'une meilleure connaissance, notamment des achats directs, sera obtenue par la multiplication des contrôles. Il faut d'abord instituer une procédure de caractère administratif sous la forme d'une déclaration concernant les prix, les volumes, les qualités des produits vendus par des producteurs directement à des négociants.

Ce n'est pas la peine de se lancer immédiatement dans la répression en procédant à des contrôles ; invitons plutôt les intéressés à faire une déclaration.

La déclaration doit précéder le contrôle, mais il faut savoir également comment ce contrôle va être opéré.

Le Gouvernement propose que le contrôle soit effectué par les groupements de producteurs, par les comités économiques agricoles, par les marchés physiques autorisés. Dès lors, toutes les ventes directes seront contrôlées par les concurrents, c'est-à-dire par ceux qui seront juges et parties. Il est bien évident que ce contrôle ne peut pas être objectif. Les groupements de producteurs auront tendance à s'opposer aux ventes directes. Cela ne nous paraît pas normal. Ce sont les pouvoirs publics qui doivent contrôler les ventes des producteurs compte tenu de leur neutralité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 117.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La rédaction que propose le Gouvernement pour le quatrième alinéa de l'article 12 nous semble trop limitative.

Dans la plupart des cas, le contrôle des transactions se fera sans problème, soit par les groupements de producteurs, soit par les comités économiques agricoles, soit par les marchés physiques agréés. Mais il sera difficile d'envisager de contrôler les producteurs qui auront refusé d'adhérer à un groupement de producteurs.

Nous proposons donc, par l'amendement n° 57, que le contrôle soit effectué directement par l'office ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national.

L'article 7 du projet de loi prévoit que « les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché doivent être fournies à l'office compétent par les producteurs, les négociants et les transformateurs de produits agricoles selon des modalités fixées par décret. »

Or le système de déclaration à l'office prévu par l'amendement n° 117 de M. Cointat ne sera sans doute pas suffisant. Il faudra procéder à des contrôles pour vérifier que la mise en marché se fait dans de bonnes conditions. C'est la raison pour laquelle nous proposons que les contrôles interviennent progressivement car nous savons bien qu'un tel système ne peut pas se mettre en place du jour au lendemain.

Il est essentiel de s'engager sur cette voie si l'on veut parvenir à la transparence des transactions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 57 et 117 ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. La rédaction du quatrième alinéa de l'article 12 que propose la commission est plus claire et répond mieux à l'objectif du Gouvernement, qui estime absolument indispensable, pour mettre fin au laxisme, de commencer par connaître le marché et par respecter les règles en procédant à un contrôle.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 57 et il est bien évident qu'il s'oppose à l'amendement n° 117 de M. Cointat qui est contradictoire avec l'amendement n° 57.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Cornette, pour soutenir le sous-amendement n° 161 à l'amendement n° 57.

M. Maurice Cornette. Les achats directs de négociants à des producteurs feront l'objet d'un contrôle « progressif produit par produit ».

En effet, M. le rapporteur l'a souligné, un tel contrôle n'est pas facile à mettre en place, de sorte qu'une progressivité est nécessaire, compte tenu notamment de la diversité des produits à l'intérieur du secteur des fruits et légumes frais.

En revanche, instaurer cette progressivité « éventuellement région par région » m'apparaît extrêmement difficile et de nature à compliquer la mise en place du contrôle. Je vois mal que, pour un produit donné, un contrôle ait lieu dans telle région et non pas dans telle autre. Ce ne serait pas la bonne méthode pour faire accepter ce contrôle, qui serait mal compris.

C'est pourquoi je propose, par le sous-amendement n° 161, de supprimer les mots : « éventuellement région par région ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous sommes d'accord sur le fait que peu de marchés sont à proprement parler régionaux. Il s'agit presque toujours de marchés nationaux, voire de marchés européens.

Ce que nous avons voulu, c'est instituer une procédure de contrôle. Lorsque le contrôle s'exercera dans le cadre d'un groupement de producteurs, d'un comité économique ou d'un marché physique agréé, il est important que tous les producteurs d'une région donnée soient soumis au même contrôle. Plutôt que de lancer des contrôles sur l'ensemble du territoire, peut-être serait-il préférable de procéder région par région.

Notre opposition ne porte donc pas sur le fond, elle se situe au niveau de la démarche. En proposant un contrôle « région par région », nous indiquons une orientation. Il faut éviter les contrôles dispersés et s'assurer, dans le cadre d'une démarche régionale, du fonctionnement correct du marché. La commission s'oppose donc au sous-amendement n° 161 de M. Cornette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Collard, secrétaire d'Etat. Même argumentation que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 161. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Billardon, le sous-amendement n° 133 est-il maintenu ?

M. André Billardon. Nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 133 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 12. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 118 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118 présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 12 :
« Les modalités de ces déclarations et de leur contrôle sont fixées par décret. »

L'amendement n° 58 présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 12, supprimer les mots : « pris après avis de l'office compétent ». »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Michel Cointat. Mon amendement n° 118 tombe compte tenu du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. L'amendement n° 118 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Collard, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Billardon, Cartraud, Chauveau, Delisle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Transformer le cinquième alinéa de l'article 12 en phrase nouvelle complétant le quatrième alinéa du même article. »

La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Le quatrième alinéa de l'article 12 pose le principe du contrôle des ventes directes intervenant entre producteurs et négociants détaillants dans certaines limites géographiques et quantitatives. Quant au sixième alinéa, il indique que des dérogations au contrôle sont possibles dans trois cas.

Dans un souci de compréhension du texte, nous proposons, dans l'amendement n° 134, de faire disparaître le cinquième alinéa, qui deviendrait une phrase complétant le quatrième. Quant à l'amendement n° 135, qui sera appelé ultérieurement, il tend à modifier le début du sixième alinéa afin de marquer que cet alinéa, devenu le cinquième, apporte une dérogation à l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission s'est interrogée assez longuement et a estimé que l'intention du Gouvernement — je pense que M. le secrétaire d'Etat va le confirmer — était d'accorder une tolérance, en matière de vente directe, au producteur, dans un certain nombre de limites géographiques et physiques et que, s'agissant de cette franchise, après tout, il n'y avait pas tellement matière à contrôle du destinataire, car on est en présence d'une vente directe, soit au consommateur, soit à un revendeur détaillant.

La commission s'est tout de même interrogée pour savoir si la limitation de ces ventes ne devait pas prendre en compte les grandes surfaces. Mais, après discussion, elle a considéré qu'il fallait se prononcer en fonction non pas de la nature du négociant mais de la franchise accordée au producteur agricole, que celui-ci s'adresse directement au consommateur ou passe par un négociant qui vend au détail.

Nous avons estimé que, si nous avions bien perçu l'intention du Gouvernement, il n'y avait pas lieu de faire de distinction selon la nature du revendeur au détail au risque de se heurter à des problèmes de classification extrêmement difficiles. Dans un premier temps, en effet, nous avions envisagé de parler des négociants indépendants. Mais un négociant indépendant peut vendre en très grande surface et, alors, l'amendement ne se justifiait pas.

Après d'assez longues discussions, la majorité de la commission a décidé de retenir la proposition présentée à l'instant par M. Billardon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 134 ?

M. André Collard, secrétaire d'Etat. Je n'aperçois pas clairement — et je souhaite que M. le rapporteur, ou M. Billardon, le précise — quel est le sort des négociants détaillants.

En effet, nous examinons l'amendement n° 134 qui a simplement pour objet de transformer le cinquième alinéa en une phrase nouvelle complétant le quatrième. Rien dans cet amendement n'indique que la mention concernant les négociants détaillants doive disparaître du texte du sixième alinéa.

M. Michel Cointat. Mais cela ne change rien !

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. En réalité on ne comprend bien l'amendement n° 134 que si l'on examine en même temps l'amendement n° 135.

Je rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que le quatrième alinéa, qui a déjà été évoqué, pose le principe du contrôle des ventes directes.

A partir de là, nous avons pensé — et M. le rapporteur vient d'indiquer que la commission avait longuement travaillé sur cette affaire — que le Gouvernement entendait créer une sorte de franchise, c'est-à-dire ne pas faire pratiquer les contrôles en cas de vente directe à des négociants détaillants, à deux réserves près toutefois, la première portant sur la quantité et la seconde, d'ordre géographique, portant sur la région.

Si telle est bien votre interprétation, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les choses soient claires, il faut préciser que le sixième alinéa constitue une dérogation au principe posé par

le quatrième. Moyennant quoi, pour arriver à une écriture claire, nous avons estimé utile de réunir le cinquième alinéa au quatrième.

M. le président. L'explication de M. Billardon vous satisfait-elle, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Elle me met dans un autre embarras, car si l'on supprime la mention concernant les négociants détaillants dans cet alinéa, on les exclut de la dérogation.

Alors je donne donc mon accord sur les amendements n^{os} 134 et 135 de M. Billardon, mais, pour ne pas exclure de la dérogation les intéressés, je ne puis accepter l'amendement n^o 18 de M. Cointat.

M. André Billardon. Très bien !

M. Michel Cointat. Monsieur le président, il faudrait peut-être que je défende mon amendement n^o 18.

M. le président. Nous en sommes pour l'instant à l'amendement n^o 134, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. Oui, mais les amendements n^{os} 135 et 18 pourraient faire l'objet d'une discussion commune.

M. André Soury. Avec l'amendement n^o 99.

M. le président. Nous y viendrons tout à l'heure.

Il importe d'abord que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n^o 134.

Je mets donc aux voix l'amendement n^o 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Billardon, Cartraud, Chauveau, Delisle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 135 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa de l'article 12 :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les producteurs peuvent également... » (le reste sans changement).

Cet amendement a déjà été soutenu.

Pour la clarté de la discussion, je vais appeler maintenant les amendements n^{os} 18 et 99, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 18 présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 12, supprimer les mots : « aux négociants détaillants et ».

L'amendement n^o 99 présenté par Mme Horvath et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 12, après le mot : « détaillants », insérer le mot : « indépendants ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n^o 18.

M. Michel Cointat. La discussion en commission a été fort longue, comme l'a indiqué M. le rapporteur, qui a très fidèlement rendu compte de l'ambiance qui a présidé à nos débats en commission sur ce point.

M. Maurice Cornette. Comme à son habitude !

M. Michel Cointat. C'est vrai.

Cela dit, j'indique à M. le secrétaire d'Etat qu'il y a une ambiguïté dans le texte du Gouvernement.

En effet que signifie en réalité cet alinéa qui dispose notamment : « Les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs... ». Tout simplement que les ventes concernées échappent au contrôle : il s'agit de franchises permettant aux producteurs de vendre directement, par exemple, sur les marchés. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, de telles franchises existent déjà. Une fermière a le droit de vendre moins de soixante œufs sur le marché sans payer la taxe pour la vignette et le plomb ; de même, un producteur peut vendre cinquante kilos de pommes de terre — production chère à mon ami M. Cornette — sans payer la taxe pour la vignette, l'étiquette, le plomb, le sac, que sais-je encore ? Il y a des franchises partout.

Alors tel nous paraît être le sens des dispositions en question ; ou alors nous n'avons rien compris du tout. Si notre interprétation est la bonne, nous ne pouvons plus retenir l'expression

« négociants détaillants ». En effet, un négociant détaillant, c'est soit un commerçant indépendant spécialisé, par exemple, en fruits et légumes et qui, même si sa boutique ne mesure que cinq mètres sur cinq, aura toujours à vendre des quantités bien plus importantes que celles qui peuvent faire l'objet d'une franchise, soit une grande surface qui, bien que polyvalente, a un rayon fruits et légumes.

M. Billardon propose une dérogation au contrôle. Si donc mon interprétation est bonne, mon amendement qui tend à supprimer l'expression « négociants détaillants » n'a plus de raison d'être car un négociant détaillant qui n'achèterait pas des quantités minimales serait soumis au contrôle prévu par le paragraphe précédent.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, si telle est bien aussi votre interprétation, si vous acceptez l'amendement n^o 135 de M. Billardon, je suis prêt à retirer mon amendement n^o 18 et donc à accepter que l'expression « aux négociants détaillants » ne soit pas supprimée, car on aura trouvé une solution sinon élégante, du moins valable compte tenu de ce qu'a voulu dire le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n^o 99.

M. André Soury. La commission a en effet consacré une très longue discussion à la vente directe. En ce qui nous concerne, nous avons défendu l'idée d'en limiter l'accès aux détaillants indépendants.

Nous ne sommes pas opposés à la vente directe aux détaillants sous certaines conditions de volume et dans les limites géographiques précises. En revanche, nous pensons qu'il convient de préciser le champ de cette disposition, parce que tous les grands distributeurs sont des détaillants ; sans enfreindre la limitation, ils pourront multiplier à l'infini les petits achats. Certes, ils n'achètent pas directement, mais ils pourront s'adapter à la loi, si le projet est adopté en l'état, en faisant opérer leurs centrales d'achats comme de simples courtiers. Certains grands groupes pratiquent déjà une autre méthode en autorisant leurs succursales à acheter directement certains produits.

Il est donc nécessaire, nous semble-t-il, car la question est complexe, de prévoir cette éventualité dans le texte afin de bien contrôler la vente directe aux détaillants, qui présente l'avantage de raccourcir les circuits, mais l'inconvénient d'ouvrir une trop large brèche dans le système de mise en marché que le projet vise à promouvoir. Sinon, la vente directe sera difficile à contrôler.

Notre amendement tend donc à en limiter l'accès aux détaillants indépendants, étant entendu que nous sommes prêts à nous rallier à une proposition qui apporterait les garanties que nous estimons nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous avons eu bien du mal à trancher en commission, et je ne suis pas persuadé que nous soyons vraiment au clair en ce moment.

M. le président. Eclairiez-nous !

M. Michel Cointat. Soyez notre Aristote ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le vrai problème est de savoir si nous voulons confirmer aux producteurs agricoles une franchise de vente sans contrôle. Dans ce cas, à qui pourront-ils vendre ? Evidemment pas aux négociants en gros.

M. Michel Cointat. C'est autre chose !

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. En effet, mais il convient d'exclure les négociants en gros du bénéfice de la franchise de vente sans contrôle.

M. André Soury. Alors écrivons-le !

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. En revanche, s'agissant des négociants détaillants, il convient à mon sens de maintenir la rédaction actuelle, c'est-à-dire de leur ouvrir à tous l'accès à la vente directe sans établir de distinction entre eux.

Si notre démarche est inspirée par la franchise de vente, par l'absence de contrôle, mais dans des limites physiques et géographiques — ce point reste important — nous devons nous en tenir à la rédaction proposée par M. Billardon.

Par contre, s'il s'agit d'introduire une limitation au sein de la catégorie des détaillants indépendants, du petit commerce de détail qui, effectivement, n'a ni les mêmes contraintes ni la même politique d'achat que les grandes surfaces, le problème est beaucoup plus compliqué, et nous n'avons, pour l'instant, aucune formulation à proposer, ce qui explique d'ailleurs la position de M. Soury qui semble se rallier à la formule : « par dérogation ».

Le choix qui peut être opéré est clair : ou bien on prévoit une franchise en contrôlant simplement que les négociants en gros ne peuvent pas en bénéficier, quel que soit l'acheteur, détaillant ou consommateur, et la disposition proposée par M. Billardon peut être retenue ; ou bien on introduit une discrimination entre détaillants, et alors il faut trouver une nouvelle rédaction.

Nous aimerions donc savoir si le Gouvernement entend retenir la notion de franchise de vente pour les producteurs ou s'il veut établir une distinction au sein de la catégorie des négociants détaillants, c'est-à-dire limiter le nombre de ceux qui peuvent accéder à la franchise en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je ne reviendrai pas sur le problème d'ensemble car nous risquerions de nous « engluier ».

Compte tenu des explications qui ont été données par les uns et les autres, il semble que la solution la plus sage consiste à retenir l'amendement n° 135 et à rejeter des amendements n° 18 et 99.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat précise que son interprétation du texte est bien celle que nous lui avons prêtée.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. C'est bien mon interprétation puisque, tout à l'heure, j'ai employé le terme de dérogation. Telle est donc bien ma pensée.

M. Michel Cointat. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. J'avoue qu'à ce point du débat, nous sommes un peu gênés.

En effet, les dernières explications de M. le rapporteur montrent que, lui aussi, aimerait trouver le moyen d'écarter les négociants en gros. Mais je crois que les propositions qui nous sont faites ne le permettent pas.

M. Michel Cointat. Les négociants en gros sont écartés !

M. André Billardon. C'est exact !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La formule « les négociants détaillants » exclut les négociants en gros.

Mais entendons-nous bien : les négociants en gros, ce sont ceux qui achètent aux producteurs et qui, ensuite, revendent sur un marché ou au commerce de détail. Ce que nous ne sommes pas en mesure de proposer, c'est une rédaction qui établirait des distinctions entre détaillants.

En tout cas, la proposition formulée par M. Billardon permet d'exclure l'ensemble des négociants en gros. C'est d'ailleurs la formule que vient de retenir M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur Soury, votre amendement est-il maintenu ?

M. André Soury. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert et Dousset ont présenté un amendement n° 205 ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « décision administrative », les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. Maujoui du Gasset, pour soutenir cet amendement.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Le sixième alinéa de l'article 12 du projet de loi dispose : « Les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans les limites géographiques et quantitatives fixées par décision administrative. »

M. d'Aubert souhaite remplacer les mots « décision administrative » par les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ». C'est beaucoup plus précis. De plus, cela rejoint le grand débat qui s'est instauré sur la décentralisation. Voilà une occasion de mettre cette dernière en pratique.

Je crois que cet amendement est très valable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Rejet également. Ce point relève de ce que j'appelais ce matin le débat traditionnel sur l'autorité compétente ou l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cornette, Jacques Godfrain, Goasduff, Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 162 ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 12, après les mots : « déterminées par », insérer les mots : « l'article 16 de ».

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. C'est un amendement de précision.

Nous nous trouvons au même rendez-vous que dans la matinée. Il s'agit de préciser qu'en ce qui concerne la procédure d'extension des règles et la loi de 1962, c'est l'article 16 de cette loi qui est concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 247 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, après le mot : « alinéas », substituer à la référence : « un et deux », la référence : « un à cinq ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 134, je crois qu'une rectification de votre texte s'impose, monsieur le secrétaire d'Etat : il conviendrait d'écrire « un à quatre » au lieu de « un à cinq ».

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247 compte tenu de la rectification tendant à substituer aux mots : « un à cinq », les mots : « un à quatre ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Barnier, Raynal et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 126 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

* Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux producteurs des zones de montagne définies à l'article 2 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, M. Michel Barnier, auteur de cet amendement avec le docteur Raynal et les membres du groupe R.P.R., n'avait pas prévu — il n'est pas le seul d'ailleurs — que nos débats sur ce texte dureraient aussi longtemps et, retenu par les travaux du conseil général, qu'il préside, il m'a demandé de défendre sa proposition qui consiste à compléter l'article 12 par un nouvel alinéa.

L'institution des offices par produits consacre un système à vocation uniforme et générale, c'est-à-dire s'imposant aussi bien aux zones de plaine qu'aux zones de montagne.

Permettez-moi de rappeler à nouveau que c'est la première fois qu'un texte, bouleversant, comme c'est le cas, les conditions générales de notre agriculture, prétend s'appliquer indépendamment des particularismes et des spécificités propres à chaque zone agricole de France.

Cette volonté d'uniformisation est en outre en contradiction flagrante avec les conclusions de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées, présidée par M. Souchon, et dont M. Besson était le rapporteur. Dans ce rapport la nécessité était soulignée de prendre en compte dans le présent projet de loi aussi bien la spécificité des productions de qualité de montagne que les handicaps naturels de ces régions.

L'amendement n° 126 se justifie donc par la nécessité de prendre en compte la spécificité de l'agriculture de montagne, notamment en matière de fruits et légumes. Cette agriculture se caractérise, entre autres, par une faible surface, des handicaps matériels importants, un type d'exploitation familiale, une production de légumes de petite ceinture verte.

Les producteurs de fruits et de légumes de Savoie comme de la montagne en général refusent d'être assimilés aux grandes régions de production, différentes et seules responsables des phénomènes de surproduction.

Ils refusent toute solution de mise en marché trop contraignante qui, par le biais d'une centralisation maximum des ventes et des paiements, ainsi que par l'institution d'un contrôle intensif sur les ventes directes des producteurs aux négociants, entraîne la disparition d'un nombre important de petites exploitations.

Ils refusent toute taxe de mise en marché permettant aux grandes régions de continuer à s'engager délibérément dans une technicité entraînant des phénomènes de surproduction insolubles.

Enfin, ils demandent instamment que les problèmes rencontrés par les producteurs de fruits et de légumes de montagne, orientés vers une production de qualité où les maraichers des ceintures vertes des petites agglomérations telles que Aix-les-Bains, Chambéry, Albertville, soient pris en considération et que les objectifs prévus par les offices ne soient pas complètement dénaturés.

Bien que ne refusant pas tout système permettant de connaître et de prévoir l'évolution des marchés, les producteurs de fruits et de légumes de Savoie entendent conserver leur spécificité et ne pas laisser gâcher les efforts entrepris depuis de nombreuses années.

Dans ses termes actuels, l'article 12 révèle une méconnaissance inquiétante des données de base de l'agriculture française... (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Charles Pistre. N'importe quoi !

M. Bruno Bourg-Broc. ... puisqu'il met dans un même moule deux types d'exploitation aussi différents que celui de la plaine et celui de la montagne.

Par l'esprit uniformisateur qui s'en dégage, il renforce l'idée d'une étatisation de l'agriculture (protestations sur les mêmes bancs) qui serait la conséquence de l'institution des offices d'intervention, rompant ainsi avec une tradition qui a assuré la vigueur et le développement de notre agriculture depuis plusieurs décennies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. M. Barnier et M. Raynal étaient vraiment très mal informés au moment où ils ont déposé leur amendement. Je regrette que M. Bourg-Broc, qui a assisté à une partie de nos débats, ne le soit pas mieux.

Le problème de fond est de savoir si l'on veut réellement promouvoir l'agriculture de montagne et les produits de la montagne, comme la commission puis l'Assemblée en ont manifesté le désir en acceptant un amendement présenté par M. de Caumont et les députés du groupe socialiste, ou si l'on veut faire échapper aux règles de mise en marché et de contrôle les agriculteurs de montagne.

Ce n'est pas en évitant l'application de toute règle que l'on résoudra les problèmes que pose l'organisation et ceux qui touchent au revenu des agriculteurs qui connaissent les plus grandes difficultés. C'est au contraire en acceptant une organisation que l'on défendra leurs intérêts. Cela, les organismes professionnels l'ont compris depuis bien longtemps et de nombreux collègues de M. Bourg-Broc défendent d'ailleurs le même point de vue.

Nous sommes extrêmement étonnés de la façon dont le problème de l'agriculture de montagne vient d'être abordé. En tout état de cause, je ne peux que demander à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Le débat allait bon train quand, tout à coup, est arrivé un de nos collègues qui s'est manifestement trompé de jour. (Sourires.)

Sur ce point, en effet, le débat a déjà eu lieu. J'invite donc M. Bourg-Broc à relire l'article 2 tel qu'il a été amendé ainsi que les interventions auxquelles il a donné lieu. Il constatera que ce qu'il dit a déjà été dit et parfois bien dit...

M. Michel Cointet. Parfois aussi très mal !

M. Charles Pistre. En outre, il y a quelque chose qui m'échappe : je ne vois pas comment on peut défendre les montagnards, en les mettant à part. Les laisser isolés, sans protection et sans organisation du marché, est le meilleur moyen de les faire disparaître. Peut-être qu'alors M. Barnier, dans son département, aura encore moins d'électeurs !

M. André Billardon. Très bien !

M. le président. Monsieur Bourg-Broc, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bruno Bourg-Broc. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables au marché de la pomme de terre de conservation par décret. Ce décret pourra préciser les adaptations nécessaires notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants. »

La parole est à M. Cornette, inscrit sur l'article.

M. Maurice Cornette. Au risque d'allonger de quelques minutes notre débat, je voudrais parler quelques instants d'un légume qui m'est cher, mais qui n'est pas cher (sourires) : la pomme de terre de conservation.

Il s'agit d'un cas si particulier que l'article 13 renvoie à un décret la fixation des règles de commercialisation de ce produit et donc l'application des dispositions de l'article 12.

Je rappellerai succinctement ce que sont la production et le marché de ce légume et j'interrogerai également le Gouvernement car il me semble utile d'éclairer ceux qui auront la responsabilité de préparer le décret.

La production de pommes de terre de conservation est importante : environ 3 millions de tonnes par an, dont les quatre cinquièmes sont produits dans les deux bassins de production du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie-Ile-de-France, dans des quantités sensiblement égales, comprises entre 1 000 000 et 1 250 000 de tonnes.

Dans le Nord-Pas-de-Calais, on compte 10 000 producteurs et 30 000 hectares exploités. Ces deux chiffres accusent cependant une légère baisse depuis une dizaine d'années. En revanche, pour la même période, le rendement à l'hectare connaît une progression de l'ordre de 10 p. 100, cela étant le résultat d'une amélioration des plants et des techniques de production.

Je précise que ces chiffres ne sont que des moyennes. D'une année à l'autre, des variations de 5 à 10 p. 100 peuvent être observées. Elles se répercutent — nous le savons bien — du fait des lois économiques relatives aux produits agricoles, beaucoup plus que proportionnellement sur les prix. C'est pourquoi nous enregistrons encore, malgré les efforts poursuivis, des variations en dents de scie des prix payés aux producteurs et, naturellement, des prix payés par les consommateurs. La même variabilité s'observe pour les volumes à l'exportation : 800 000 tonnes environ — sur une production totale de 3 millions de tonnes, ce qui est tout de même intéressant — ont été exportées pendant la campagne de 1980-1981 alors que moins de 300 000 tonnes l'ont été pendant la campagne de 1981-1982.

De multiples tentatives d'organisation économique ont été entreprises, notamment entre les années 1960 et 1970, à la faveur des législations mises en place. Elles ont finalement abouti — cela n'a pas été facile — à la création d'un comité national interprofessionnel qui, avec le concours du F. O. R. M. A., conduit des opérations d'amélioration technique, de régularisation des marchés et d'exportation.

Le marché de la pomme de terre de conservation n'est pas couvert par un règlement communautaire. La concurrence y est vive, comme disent les économistes, puisqu'il s'agit d'un marché concurrentiel parfait et donc qu'aucun des agents économiques de la filière ne détient à lui seul un pouvoir dominant.

J'en viens à la commercialisation qui nous intéresse tout particulièrement pour l'élaboration du décret prévu à l'article que nous examinons en ce moment.

Je rappelle que la campagne dure environ neuf mois. La récolte s'effectue aux mois de septembre et octobre et la commercialisation s'étend jusqu'aux mois de mai et juin de l'année suivante.

Quels sont les mécanismes de mise en marché ?

La mise en marché est faite, pour les tonnages les plus importants, soit par des groupements de producteurs, soit par des producteurs isolés, qu'on appelle des producteurs-vendeurs.

Elle peut être également effectuée — autre formule importante — par des coopératives ou des S. I. C. A. — sociétés d'intérêts collectifs agricoles.

Enfin, elle peut être assurée par des négociants expéditeurs, qui agissent comme les coopératives et les S. I. C. A.

Ce premier stade d'achat suppose, notamment, des installations de triage, de conditionnement, d'expédition.

Au stade suivant, on trouve les négociants grossistes destinataires, alimentés par les trois catégories que je viens de décrire. Ils opèrent quant à eux, soit sur les grands marchés, soit sur des circuits directs, en direction des petits détaillants. A côté de ces grossistes destinataires prennent naturellement place les centrales d'achat, les grandes surfaces et les chaînes à succursales multiples.

Enfin, le dernier stade de la commercialisation est celui de la transformation industrielle qui est généralement soit coopérative, soit de droit privé ; dans ce dernier cas, elle fait l'objet d'un contrat.

La connaissance du marché, des cotations, des coûts, des marges et des charges est, jusqu'au stade de la distribution finale, c'est-à-dire jusqu'au détaillant, exemplaire puisqu'elle est parfaite. Il n'en reste pas moins qu'en dépit des contrats, des stocks régulateurs et du rôle que joue la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre, des écarts de quelques

points dans les rendements commercialisables continuent à entrainer des opérations de retrait généralement par dénaturation, avec le soutien du F. O. R. M. A.

Il est clair que l'avenir de cette production importante pour de nombreux exploitants, petits et moyens, passe, d'une part, par la poursuite des efforts déjà entrepris en matière d'adaptation, notamment quant à la transformation industrielle — je pense au grand marché de la fabrication de frites surgelées et de flocons —, et, d'autre part, par la conquête de marchés extérieurs.

Il importe donc de tenir compte de ce qui a déjà été fait et des réalités que j'ai tenu à rappeler succinctement.

Je souhaite que ces remarques inspirent le décret d'application des dispositions de l'article 12 au marché de la pomme de terre de conservation.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 60 corrigé, 119 et 206, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 60 corrigé présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 13 :

« Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables au marché des produits horticoles et à celui de la pomme de terre par décrets. Ces décrets pourront préciser... » (le reste sans changement).

L'amendement n^o 119 présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 13 :

« Les dispositions de l'article précédent sont rendues applicables aux marchés des produits horticoles et de la pomme de terre de conservation par décrets. Ces décrets précisent les adaptations... » (le reste sans changement).

L'amendement n^o 206 présenté par MM. François d'Aubert et Doussat est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 13, substituer au mot : « conservation », le mot : « consommation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 60 corrigé.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui est la conséquence du choix qui a été le nôtre à l'article 12.

Pour des raisons tenant aux spécificités du marché de la pomme de terre de consommation, l'adaptation de certaines dispositions particulières est nécessaire. Il nous a semblé que les produits horticoles réclamaient une solution semblable. C'est la raison pour laquelle nous proposons de viser ces produits à l'article 13.

Cela dit, j'ai opéré une légère correction d'ordre rédactionnel au texte que mes collègues avaient accepté en commission. L'amendement n^o 60, deuxième correction, doit se lire ainsi :

« Rédiger ainsi le début de l'article 13 :

« Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables par décrets au marché des produits horticoles et à celui de la pomme de terre de conservation. Ces décrets pourront préciser... » (le reste sans changement).

M. le président. Acte vous est donné de cette deuxième correction à l'amendement n^o 60, monsieur le rapporteur. La formule « pommes de terre par décrets » n'était pas très heureuse, en effet. (Sourires.)

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n^o 119.

M. Michel Cointat. Bien que l'amendement n^o 60 deuxième correction me donne satisfaction, je préfère tout de même notre amendement n^o 119 qui, d'un point de vue législatif, me paraît d'un style plus orthodoxe.

L'emploi de verbes au futur dans un texte de loi a tendance à m'irriter. Je préférerais qu'on en revienne au présent. En fait, il s'agit là de la seule différence qui existe entre les deux amendements.

Cela dit, je n'en ferai pas un drame, car je commence à m'habituer au charabia législatif moderne !

M. le président. La parole est à M. Maujouan du Gasset, pour soutenir l'amendement n^o 206.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. La formule « pomme de terre de consommation » englobe la primeur et la conservation. Autrement dit, elle couvre un champ beaucoup plus large. Si l'on veut défendre la pomme de terre, il s'agit de défendre l'une et l'autre.

M. le président. En quelque sorte, défendre la pomme de terre dans son universalité ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Notre collègue n'a pas dû écouter les explications très précises qu'a données M. Cornette, d'après lesquelles seules les pommes de terres de conservation présentent des caractéristiques spécifiques. Pour les autres, ce sont les dispositions de l'article 12 relatives aux produits frais qui doivent s'appliquer.

En conséquence, je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Monsieur Maujôan du Gasset, maintenez-vous l'amendement n° 206 ?

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 206 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 60 deuxième correction et 119 ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je remercie d'abord M. Cornette d'avoir fourni des précisions qui éclaireront dans leur tâche les rédacteurs du décret. Ses propos étaient d'ailleurs conformes aux souhaits du Gouvernement, puisque le texte initial de l'article 13 vise la pomme de terre de conservation, compte tenu de sa spécificité.

Il est bien clair, pour nous tous, que la formule « pomme de terre de consommation » englobe un certain nombre de produits qui, s'ils appartiennent à l'espèce « pomme de terre », sont des produits différents. Ils entrent, manifestement, comme la pomme de terre primeur, dans le cadre des compétences de l'office des fruits et légumes.

M'adressant à M. Cointat, je dirai que les discussions sur la distinction entre le futur et le présent m'ont toujours laissé, non pas indifférent, mais assez sceptique. Dans le cas qui nous occupe, les décrets ne sont pas encore pris et l'emploi du futur me semble justifié. Dans d'autres cas, les temps des verbes employés peuvent comporter des nuances.

M. Michel Cointat. La loi est éternelle !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Cela dit, l'amendement soutenu par M. Cointat présenterait l'inconvénient de nous engager trop avant dans la définition de l'office spécifique. Par conséquent, le Gouvernement exprime son accord sur l'amendement n° 60 deuxième correction et son désaccord sur l'amendement n° 119, bien que cet amendement rejoigne finalement les préoccupations qu'a exprimées la commission dans son amendement. En fait, le « désaccord » que je viens d'exprimer n'est pas substantiel puisque les deux amendements tendent presque aux mêmes fins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 119 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 60, deuxième correction.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 164 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un office des produits horticoles. Les dispositions de l'article 12 seront rendues applicables aux marchés des produits horticoles par décret. Ce décret pourra préciser les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants. »

Cet amendement semble n'avoir plus d'objet en raison de l'adoption de l'amendement n° 60, deuxième correction.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Je peux le défendre, monsieur le président.

M. le président. Il n'a plus de raison d'être, mon cher collègue.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il y a un risque d'équivoque. Cet amendement va plus loin que les amendements précédents.

Par l'amendement n° 164, M. Hamel demande l'institution d'un office des produits horticoles tandis que, de la discussion qui a eu lieu hier, il découle que la création d'un office est seulement envisagée.

Il convient de laisser la liberté de le créer ou non. Or, par l'amendement, l'office serait créé dès maintenant.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème a donc été tranché et l'Assemblée a répondu par la négative. Elle a ouvert une possibilité : la création pure et simple de l'office a été écartée.

Dans ces conditions l'amendement n° 164 tombe.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et d'abattage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant dans le domaine de compétence d'un office sont fixées par décret. Ces décrets préciseront notamment les conditions dans lesquelles ces informations seront fournies à l'éleveur. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le secrétaire d'Etat, par l'article 14, le Gouvernement propose de fixer par décret « les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et d'abattage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant dans le domaine de compétence d'un office ».

La rédaction du projet apparaît de toute évidence en retrait par rapport aux diverses versions dont nous avons eu connaissance ces derniers mois.

Les précisions apportées alors manquent ici, il convient de le signaler. Dès lors on peut se demander quelles motivations profondes ont conduit le Gouvernement à modifier son texte.

Dans l'avant-projet, vous insistiez sur le caractère obligatoire du classement et du marquage pour toute carcasse — demi-carcasse et quartier des espèces bovine, ovine, porcine et chevaline — ainsi que de la pesée de ces carcasses exemptant toutefois de la formalité les viandes importées. Enfin vous proposiez que des décrets déterminent selon quelles modalités se dérouleraient ces opérations, de même que les conditions d'agrément des agents chargés de les effectuer.

Dans aucune des versions, qu'il s'agisse de votre avant-projet ou de votre projet actuel, ne figurent des dispositions concernant les transactions sur les animaux maigres.

Or vous auriez pu instituer un classement des animaux par catégories, en fonction de l'âge et de la race, en tenant compte aussi du poids, du développement, de la musculature et, pourquoi pas, de la performance de chaque animal. Mais vous ne l'avez pas fait !

De même, vous auriez pu envisager la fixation d'un prix de référence type pour chaque catégorie dans le cadre d'une commission régionale de cotation, comme cela est déjà le cas pour d'autres productions, mais vous ne l'avez pas fait non plus !

Pourtant, ces barèmes de prix auraient pu servir de base aux producteurs dans leurs négociations avec les acheteurs.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être est-il dans votre intention d'introduire toutes ces précisions dans les décrets dont vous nous promettez la publication ? Si tel est le cas, nous vous remercions d'avance de bien vouloir éclairer l'Assemblée.

Néanmoins, à force de tout renvoyer à des décrets — au moins deux pour le présent article — il n'y aura plus rien dans la loi : d'autres avant moi n'ont pas manqué de vous adresser ce reproche que je me permets de vous renouveler. La loi sera vide de tout contenu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous renvoyez beaucoup trop de décisions aux décrets, je le répète. Si bon nombre de vos réponses après deux journées de débats, ont apporté quelques lumières à la représentation nationale et au monde paysan, qui est à l'écoute, nombre de points demeurent dans l'ombre.

En conséquence, ceux qui attendaient de votre projet une sécurité accrue, souvent méritée, voient s'ouvrir devant eux un avenir incertain.

A l'espoir, que votre langage, ainsi que celui de Mme le ministre de l'agriculture avait suscité, a succédé maintenant la déception, provoquée par votre texte.

M. Charles Pistre. N'importe quoi !

M. Bruno Bourg-Broc. Je préciserai tout à l'heure, par voie d'amendement, les inquiétudes des producteurs organisés dans le cadre de ce que vous appelez, depuis deux jours, dans un jargon ésotérique sûrement en vogue à l'I. N. R. A., une « filière », vocable peu compréhensible, et pour cause, par les agriculteurs !

M. André Billardon. Il ne faut pas les prendre pour des imbéciles !

M. Bruno Bourg-Broc. Comme mon ami Michel Cointat, je suis choqué par l'usage qui est fait de ce mot !

M. André Billardon. C'est vous qui l'avez inventé !

M. Bruno Bourg-Broc. Les interprofessions ont été mises difficilement en place, mais elles fonctionnent.

Or elles s'inquiètent, et avec juste raison, car les efforts déployés par les intéressés de la « filière », pour reprendre votre mot, risquent d'être condamnés demain avec le texte du Gouvernement.

Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, rassurez les agriculteurs, ils vous en sauront gré !

M. André Billardon. Vous les méprisez !

M. le président. La parole est à M. Patriat.

M. François Patriat. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, assurer aux éleveurs un revenu décent, tel est l'objectif de l'office des viandes.

Ce sont les éleveurs, chacun le sait ici, qui ont été le plus durement touchés dans leur pouvoir d'achat au cours de ces dernières années. Le marché des produits de l'élevage est un de ceux où les mots « orientation », « gestion », « prévision » s'appliquent le mieux. Tout le monde est d'accord pour l'affirmer.

L'office des viandes sera compétent sur les marchés de tous les produits animaux, afin de pallier les carences de l'O. N. I. V. E. B. qui avait pour mission, à l'origine, de rationaliser le secteur du bétail et des viandes. Si l'O. N. I. V. E. B. n'a pas été inutile, il a montré très vite les limites de son efficacité dans les domaines où il était compétent. Il s'est souvent montré incapable de prévenir et d'enrayer la chute brutale des cours.

C'est pourquoi, ces dernières années, le Gouvernement de droite, incapable d'assurer le revenu des éleveurs, a dû recourir à l'octroi de primes de fin d'année : elles n'ont pas compensé, certes, la chute du pouvoir d'achat, mais elles ont transformé les éleveurs en assistés montrés du doigt par la population.

De plus, ces primes ont entraîné des injustices, surtout en ce qui concerne les troupeaux mixtes, très nombreux dans nos régions de Côte d'Or et de Saône-et-Loire. Certains jeunes agriculteurs, installés depuis peu, même en G. A. E. C., avec deux types de production, lait et viande, pour amortir leurs investissements, ont été privés de toutes ces aides.

En outre, il est apparu de plus en plus nécessaire d'intégrer dans toute l'économie de la filière viande des activités en aval de la production, c'est-à-dire l'agro-alimentaire, afin d'assurer une promotion optimale des produits sur les marchés extérieurs. En assurant une gestion différenciée du marché en fonction des espèces concernées, l'office évitera de perpétuer des situations incohérentes non conformes à la volonté des producteurs et à la logique du marché.

Durant ces dernières années, le marché de la viande en France a pris un retard considérable par rapport à nos partenaires européens. Pour ne citer qu'un exemple, je parlerai très brièvement de la situation critique où se trouve aujourd'hui le troupeau allaitant de Bourgogne.

Ce troupeau compte 386 000 vaches nourrices, soit 71 p. 100 du nombre total des vaches de cette région. Le secteur est en pleine évolution. Au cours des dix dernières années, le nombre des vaches nourrices a augmenté de 26 p. 100 alors que, dans le même temps, le nombre des exploitants possédant des vaches

nourrices a diminué de 15 p. 100. Parallèlement, la production de viande linie n'a progressé que de 9 p. 100. Il y a donc eu une diminution relative compte tenu de l'accroissement du troupeau.

Les éleveurs de vaches allaitantes s'orientent de plus en plus vers la production et la commercialisation de bovins maigres. Aujourd'hui, selon les estimations, deux bovins sur trois sont commercialisés sous cette forme, au lieu de un sur trois il y a dix ans. Cela s'explique par le fait que de plus en plus nombreux sont les éleveurs contraints par leur situation financière difficile à raccourcir leur cycle de production. La plus-value liée à l'engraissement d'animaux maigres ainsi que le contrôle de ce secteur échappent alors aux éleveurs et aux industries de notre région, ce qui met notre élevage dans la dépendance du marché italien d'où sont exportés un très grand nombre d'animaux maigres pour être abattus et transformés. Le moindre dérèglement sur le marché italien aura des conséquences immédiates sur les cours de la viande en France. Or, il faut très peu d'excédent, nous le savons, pour que les cours s'effondrent. Il faut y prendre garde.

L'évolution des conditions de production et de commercialisation de la viande bovine charolaise soulève, en effet, des problèmes cruciaux quant à l'avenir des exploitations d'élevage allaitant dans notre région. La tendance à l'élevage extensif provoquera à terme l'exode et la désertification de nos campagnes.

J'aurais pu parler de la même façon de la situation de l'élevage ovin — 358 000 brebis pour 11 200 élevages — porcin ou avicole. La baisse des cours du mouton n'a pas épargné la Bourgogne. Il est nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager pour les éleveurs ovins des mesures spéciales leur permettant de poursuivre leur production.

Voilà pourquoi nous souhaitons la création rapide de l'office des viandes. Il faut prévoir, entre autres, un agrément indispensable des entreprises de collecte et d'abattage — cet agrément qui est à l'origine de la réussite du marché céréalier — un aménagement et une harmonisation des pesées dans les abattoirs, dans des délais raisonnables, et un retour des informations aux producteurs par les entreprises de la filière : poids, qualité et état sanitaire. Ce pourrait être un des critères pour l'obtention de l'agrément.

On pourrait proposer aussi un plan de restructuration, à l'exemple du secteur meunier, avec l'office des céréales.

Il est indispensable également, pour les productions viticoles, que l'office connaisse et contrôle les courants d'importation et d'exportation afin de réguler nos marchés.

Enfin, l'office des viandes devra permettre d'accentuer la recherche et de développer la technologie.

M. le président. La parole est à M. Beaufort.

M. Jean Beaufort. Au cours de ce débat, nous avons évoqué, à plusieurs reprises, la nécessité de parvenir à une meilleure transparence du marché.

L'article 14 répond à cette préoccupation pour l'office des viandes, compétent non seulement pour les espèces bovine, ovine et caprine, mais également pour les productions porcine et avicole, ainsi que pour les lapins et les escargots. (Rires.) Il ne faut oublier personne, mes chers collègues !

En effet, l'article 14 renvoie à des décrets d'application la fixation des modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée, lors des opérations de vente et d'abattage d'animaux, ou de viandes.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Le marquage des escargots ?

M. Didier Chouat. Absolument indispensable ! (Rires.)

M. Jean Beaufort. En Bretagne, des progrès très substantiels ont été acquis grâce à l'application de normes de pesée, marquage et classement pour le porc.

En revanche, ces règles ne sont pas appliquées dans l'ensemble des abattoirs de certaines régions, ce qui engendre des disparités au détriment des producteurs commercialisant leurs porcs en Bretagne. L'article 14, dont tout l'intérêt est souligné par les problèmes rencontrés sur le terrain, permettra de remédier à ces difficultés dans toutes les filières viande.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les opérations de pesée, classement et marquage puissent avoir lieu en toute indépendance, en toute objectivité, il faut créer un corps d'agents peseurs-classificateurs.

Si l'article 14 permet d'obtenir une meilleure transparence du marché en assainissant les pratiques contestables que nous connaissons actuellement, il me semble important également de repenser le régime des aides à l'agriculture.

J'aimerais vous exprimer notamment tout l'intérêt que je porte au système du « filet de sécurité » préparé par vos services pour le marché porcin. Ce système permet de faire bénéficier d'aides les jeunes investisseurs en cas de chute des cours. Il répond donc au besoin de relance d'un secteur certes déficitaire, mais aussi très fragile.

Surtout, c'est un pas vers une meilleure rémunération du travail de tous les travailleurs de l'agriculture, vers de meilleures conditions de travail à tous les stades du processus de production, de transformation et de commercialisation.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Si le Gouvernement est aujourd'hui amené à déposer ce projet, avec notamment l'article 14, c'est que bien des situations sont malheureusement devenues critiques dans le secteur de la viande, où la croissance de l'agriculture n'a pas signifié la prospérité des agriculteurs.

Pour ne prendre qu'un exemple, celui des bovins-viande, je rappellerai que plus de la moitié des exploitations se consacrent à cette production et que leur revenu a diminué de plus de 30 p. 100 en dix ans.

Plus grave : la France possède moins de bovins en 1982 qu'en 1973, alors que nos partenaires du marché commun ont accru leur troupeau. Le déclin du cheptel, la baisse du revenu se sont ajoutés à un déficit de la balance commerciale de la viande de plus de 3 milliards de francs en 1981, un déficit particulièrement net pour la viande de porc.

Et après avoir dressé un tel bilan, il aurait fallu, selon certains, se contenter de l'immobilisme et du traditionnel laisser-faire !

Nous, socialistes, nous avons conscience qu'un seuil a été atteint et qu'il convient dès aujourd'hui d'agir.

Les solutions préconisées, simples, sont au nombre de deux.

En premier lieu, il faut connaître l'état exact du marché lors des opérations de vente ou d'abattage. En effet, malgré les efforts des interprofessions et une organisation plus poussée des points de vente, il est toujours impossible de s'assurer du prix réel d'un kilo de carcasse. Trop souvent, les prix sont déterminés fictivement à l'occasion de ventes qui ne sont pas représentatives de la totalité des transactions.

Aussi la transparence des opérations constitue-t-elle un acquis essentiel du présent projet. Je ne comprends d'ailleurs pas que les fervents adeptes de la loi de l'offre et de la demande s'offusquent d'une mesure qui, me semble-t-il, contribue pourtant à améliorer son application !

Le second objectif, complémentaire, consiste à donner aux éleveurs des garanties face aux opérateurs. En effet, le nouvel office remédie au déséquilibre croissant entre le producteur et les intermédiaires. Des bases de référence incontestables et utilisables d'une région à l'autre permettront aux éleveurs de mieux maîtriser une situation qui, jusqu'alors, leur échappait : il suffit, pour s'en convaincre, d'observer la chute des cours et la fréquence des prix inférieurs aux cours fixés à Bruxelles.

Je vois avec plaisir dans cette mesure une double volonté : celle de responsabiliser les différents partenaires de la filière viande et celle d'assurer aux producteurs une garantie des revenus fondée sur la stabilité des prix.

Au terme de cette présentation de l'article 14, point n'est besoin de faire le procès des interprofessions, dont la place et le rôle sont maintenus.

A l'opposition traditionnelle et simpliste entre interventionnisme privé et interventionnisme d'Etat, nous préférons substituer l'opposition entre deux conceptions de la politique agricole.

La première est celle d'une politique d'assistance : elle intervient toujours après le mal. La seconde, illustrée par l'office des viandes, est celle d'une politique d'anti-assistance puisque son but est d'agir avant le mal !

Connaître, prévoir et orienter le marché, telles sont les missions de l'office des viandes. Ce sont, me semble-t-il, les prémices d'une politique nouvelle et audacieuse.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 89 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, présenté par M. Claude Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le classement et le marquage sont obligatoires pour toute carcasse, demi-carcasse et quartier des espèces bovine, ovine, porcine et chevaline.

« La pesée est obligatoire pour toute carcasse de ces espèces. Les viandes importées ne sont pas soumises aux dispositions relatives à la pesée. Des décrets fixent les modalités selon lesquelles se déroulent ces opérations ainsi que les conditions d'agrément des agents chargés de les effectuer. Le propriétaire de tout animal doit, lors de la cession de cet animal, remettre à l'acquéreur un document permettant l'identification de l'animal ou du lot dont il provient. Dans les conditions fixées par arrêté, les résultats des opérations de pesée et de classement des animaux, ainsi que les observations de l'inspection sanitaire prévue à l'article 258 du code rural, doivent être enregistrés et transcrits sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir et transmis au dernier éleveur détenteur de l'animal ainsi qu'à l'éleveur détenteur des animaux un mois avant l'abattage. Le dernier éleveur détenteur de l'animal abattu peut assister ou se faire représenter aux opérations de pesée, de classement et de marquage de l'animal qu'il a vendu et se faire communiquer, par l'exploitant de l'abattoir, le résultat de ces opérations. »

L'amendement n° 211 présenté par M. Bourg-Broc est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le classement et le marquage sont obligatoires pour toute carcasse, demi-carcasse et quartier des espèces bovine, ovine, porcine et chevaline.

« La pesée est obligatoire pour toute carcasse de ces espèces. Les viandes importées sont soumises aux mêmes dispositions relatives à la pesée. »

La parole est à M. Maujôan du Gasset, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Pour M. Claude Wolff, l'article 14, dans sa dernière rédaction, est beaucoup trop vague. Il est essentiel de généraliser et d'uniformiser les opérations de pesée, classement, marquage, afin d'obtenir une clarification optimale des transactions.

En outre, l'institution d'un retour des informations d'abattage aux éleveurs contribuerait à améliorer leur connaissance du produit et à mieux apprécier la qualité de leurs transactions commerciales.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 211.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement tend à reprendre la formulation de l'avant-projet de loi, qui était plus détaillée. Surtout, il s'agit d'appliquer cette réglementation aux importations.

L'objectif est que l'éleveur obtienne le retour des informations concernant l'abattage. Cela doit concourir à une meilleure transparence du marché et à une meilleure connaissance des produits, sur les plans qualitatif et quantitatif, pour les éleveurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Ces deux amendements sont contradictoires, au moins sur un point. Selon l'amendement déposé par M. Wolff : « Les viandes importées ne sont pas soumises aux dispositions relatives à la pesée ». Selon celui qu'a soutenu M. Bourg-Broc : « Les viandes importées sont soumises aux mêmes dispositions relatives à la pesée ».

Il va de soi que nous ne pourrions pas satisfaire nos deux collègues. (Sourires.)

L'amendement n° 89 entre dans des détails qui relèvent du décret. Ainsi que l'ont observé certains de nos collègues, l'important est d'arriver à une meilleure transparence des transactions pour que le marché soit connu et que le producteur ne soit pas lésé. Il faut donc que les mécanismes d'identification et de marquage qui existent déjà soient mieux appliqués et que les contrôles de pesée soient systématisés. Ainsi l'éleveur sera payé à la qualité reconnue et au poids du kilo de carcasse.

Sur ce point, l'article 14 est suffisamment clair. Il prévoit que seront fixées par décret les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente

et d'abattage. Tout est répertorié dans cette énumération, l'application des principes énoncés étant, bien entendu, renvoyée à un décret.

Nos réflexions et celles de M. Bourg-Broc se recoupent en partie. Il a déclaré, en effet, qu'il importait que les informations retournent à l'éleveur de manière que celui-ci ait la garantie que c'est bien son animal, ou sa viande, qui a été vendu sur la base de critères objectifs. Nous sommes, là, tout à fait d'accord, mais la précision que contient l'article est suffisante. C'est la raison pour laquelle nous proposons de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Il est des moments où l'on se demande si l'on ne rêve pas ! Tout à l'heure, dans le débat sur l'article 14, je vous entendais, monsieur Bourg-Broc — c'était bien vous, n'est-ce pas ? — défendre une rédaction qui, en définitive, figure dans l'amendement n° 89 de M. Claude Wolff.

M. Bruno Bourg-Broc. Absolument pas ! Je vous reprochais de procéder par décret, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Précisément. Et vous disiez que le premier avant-projet était bon. C'était donc bien l'amendement de M. Claude Wolff que vous défendiez.

D'abord, vous nous dites qu'il ne faut pas que les viandes importées fassent l'objet de pesées et, ensuite, en soutenant votre amendement, vous nous dites le contraire.

M. Bruno Bourg-Broc. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Bruno Bourg-Broc. Le texte de mon amendement revient au texte de votre avant-projet, monsieur le secrétaire d'Etat.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, l'amendement de M. Claude Wolff et le mien ne sont pas du tout les mêmes en ce sens que j'introduis cette notion essentielle que les viandes importées doivent être soumises aux mêmes dispositions relatives à la pesée. Cette précision n'est pas mentionnée dans l'amendement de M. Claude Wolff, qui prévoit même le contraire.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Excusez-moi, mais le texte de votre amendement n° 211 n'a jamais figuré dans le projet du Gouvernement, ou alors je rêve.

M. Charles Pistre. C'est un sous-marin !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Pourtant vous avez bien indiqué tout à l'heure, dans votre intervention générale, que vous reprendriez notre premier avant-projet, qui, selon vous, était bon ! Alors, il faudrait que vous preniez une position ferme, même si, je le sais bien, nous n'en sommes pas au même moment de la discussion...

Si je tiens de tels propos, monsieur Bourg-Broc, je ne les adresse pas, en réalité, à votre personne, c'est que je voudrais éclaircir cette affaire des dix-sept versions du projet qui auraient été présentées.

Il est clair que personne n'a la vérité révélée, et qu'un travail sérieux sur un dossier demande des ébauches successives. Ce n'est pas parce qu'un texte n'a pas été retenu qu'il y a pour autant incohérence et impréparation : il a pu faire l'objet de discussions avec des organisations professionnelles, mais le Conseil d'Etat a pu aussi considérer qu'il ne répondait pas aux règles constitutionnelles.

Vous m'avez reproché tout à l'heure de trop renvoyer au décret — je reprends votre formule. Mais ce n'est pas moi qui le veut, c'est la Constitution ! Je sais bien que, de temps en temps, le partage se fait mal, et que ce texte comprend sans doute encore des dispositions qui pourraient être d'ordre réglementaire : les modalités de marquage, d'abattage, de pesée peuvent tout aussi bien figurer dans un décret. Il y en aura, et, s'agissant de questions techniques, elles seront certainement plus

faciles à modifier par décret que par la loi. Imaginez qu'il faille recourir au vote du Parlement chaque fois que l'on voudra modifier les conditions de pesée !

Non, ce qu'il faut, c'est un texte législatif suffisamment précis pour faciliter la rédaction de la réglementation.

Votre amendement vise les importations. Mais les opérations de pesées sont déjà faites par les douanes, pour les viandes importées, au passage de frontières. Par conséquent, il n'y a pas lieu de les recommencer.

En résumé, l'amendement n° 89, comme l'a dit M. le rapporteur tout à l'heure, entre trop dans le détail, dans ce qui relève du décret. Le Gouvernement se prononce donc pour son rejet.

Il en va de même pour l'amendement n° 211, en raison de ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de son deuxième alinéa. Quant au premier alinéa, il reprend les premières lignes de l'amendement de M. Claude Wolff à l'adoption duquel le Gouvernement, je l'ai dit, est défavorable.

Le texte qui vous est proposé couvre l'ensemble des problèmes et il est assez souple pour permettre au décret d'apporter les clarifications nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Notre rapporteur défend fidèlement les positions en commission et nous devons proclamer son objectivité.

M. Raoul Bayou. Il est très brillant !

M. Michel Cointat. Il convient de lui en rendre hommage. Mais à propos de l'amendement n° 211, il a commis un léger oubli — *errare humanum est*. La commission a approuvé la dernière phrase de cet amendement : « Les viandes importées sont soumises aux mêmes dispositions relatives à la pesée », phrase sur laquelle M. le secrétaire d'Etat ne semble pas d'accord.

Nous avons noté que le projet de loi comportait une lacune et que le Gouvernement était resté silencieux sur les importations. Nous avons apporté certaines améliorations au texte. Mais le projet reste muet sur ce point. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que les viandes passent en douane et sont déjà pesées. Je veux bien, quoique ce ne soit pas tout à fait le même problème et que le circuit soit différent. C'est pourquoi si on précisait dans la loi que les viandes importées sont soumises aux mêmes dispositions relatives à la pesée, ce serait plus clair et la plupart des cas seraient couverts.

Avec cet amendement, il ne s'agit pas d'autre chose, et je le regrette d'ailleurs, mais nous n'y avons pas pensé et je fais mon *mea culpa* : il aurait fallu viser aussi le bétail sur pied, je le signale au passage.

En tout cas, la commission s'était prononcée en faveur de l'acceptation de la dernière phrase de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous avons en effet considéré que les importations devaient être mieux connues par l'office et c'est la raison pour laquelle la disposition qui figurait dans la dernière phrase de l'amendement de M. Bourg-Broc devait faire l'objet d'un réexamen.

D'après les informations que j'ai eues, je crois savoir que nous disposons pour les viandes importées d'un document d'identification nous précisant le poids.

Compte tenu de cet élément et des précisions contenues dans l'article 7, lequel dispose : « Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché doivent être fournies à l'office compétent par les producteurs, les négociants et les transformateurs... » mais aussi par les importateurs, aux termes d'un amendement n° 44 qui a été adopté, j'ai pensé que nous pouvions nous en tenir là.

Cela dit, la commission avait en effet conclu à la nécessité d'interroger à nouveau le Gouvernement pour savoir si les informations concernant notamment le poids des viandes importées devaient être transmises à l'office.

M. Michel Cointat. Et le bétail sur pied ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je donne une réponse affirmative à la question du rapporteur : les viandes importées ont été pesées à l'entrée sur le territoire. Il ne me paraît pas

utile de les faire repasser sur la bascule dans un abattoir. Ce serait risquer d'ailleurs d'alourdir les circuits de commercialisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 127, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 14, après les mots : « préciseront notamment », insérer les mots : « , la forme et le contenu des documents transcrivant ces informations et ».

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Monsieur le secrétaire d'Etat, au risque d'encourir de votre part, une fois de plus, le reproche que je vais très loin et que je suis à la limite entre le domaine de la loi et celui du règlement, j'exprime le souhait que le décret précise la manière dont les informations seront répercutées à l'éleveur, ainsi que la forme et le contenu des documents transcrivant ces informations.

Vous me direz que cela va de soi, mais je n'alourdis pas tellement le texte en l'indiquant. Encore une fois, mon intention est de faciliter la tâche des rédacteurs du décret.

Je me permets d'ajouter une remarque relative à l'importance de la répercussion de ces données sur les plans économique et sanitaire.

Notre balance du commerce extérieur en matière d'abats enregistre un déficit supérieur à 900 millions de francs parce que beaucoup de nos élevages sont affectés d'une maladie parasitaire. Pour ne pas transformer cet hémicycle en un amphithéâtre de faculté vétérinaire, je me bornerai à préciser qu'il s'agit de la distomatose, qui attaque profondément les foies des bovins et les rend impropres à la consommation.

Si nous luttons plutôt mal contre cette maladie et les dégâts qu'elle provoque, c'est parce que, souvent, l'éleveur n'est pas averti de cette maladie et qu'il peut continuer à l'ignorer longtemps. Elle est d'autant plus grave qu'elle a des conséquences sur la transformation des aliments et le rendement des vaches laitières. Elle entraîne donc une perte économique importante. Or une telle maladie est parfaitement curable. Mais encore faut-il savoir qu'elle existe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La précision apportée par M. Cornette a effectivement paru intéressante à la commission, parce qu'à l'évidence c'est à partir du document que l'éleveur aura la connaissance exacte à laquelle il a droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Ceillard, secrétaire d'Etat. M. Cornette n'encourt aucun reproche, car c'est à la Constitution qu'il convient de se référer, comme je l'ai déjà indiqué.

Je pense que nous améliorerons l'œuvre législative en concernant mieux les problèmes et en laissant tout ce qui relève du domaine réglementaire aux rédacteurs des décrets.

Cela ne signifie pas que, dans une séance comme la nôtre, les problèmes réglementaires ne doivent pas être évoqués. Vous l'avez fait dans votre intervention générale, monsieur Cornette, il y a quelques instants, vous le faites maintenant par voie d'amendement. Il est toujours bon de verser de nouvelles pièces au dossier du rédacteur du décret.

Tout à l'heure, à propos de l'amendement n° 89, nous évoquions le fait que M. Claude Wolff avait repris un des textes de préparation de ce projet de loi.

Précisément le contrôle sanitaire auquel vous vous intéressez fait l'objet d'une étude. Celle-ci a été mise de côté en raison de la séparation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. Mais il est bien clair que tous ces problèmes seront repris au moment de la préparation du décret. Le Gouvernement se prononce contre votre amendement n° 127, pour les raisons que je viens d'indiquer, non pas parce que son contenu est inintéressant, mais parce qu'il appartient au domaine du décret.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cornette ?

M. Maurice Cornette. Compte tenu des précisions que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

M. Mazoin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase de l'article 14 par les mots : « y compris pour certaines d'entre elles pour les animaux maigres. »

La parole est à M. Dutard, pour soutenir cet amendement.

M. Lucien Dutard. Notre amendement a pour objet d'apporter quelques clarifications et améliorations dans les transactions d'animaux maigres.

Dans certaines régions d'élevage, l'essentiel de la production est vendu sous cette forme, notamment en Italie.

La mise en place de mécanismes de régulation et de soutien des cours est particulièrement importante pour deux raisons :

La première est qu'il s'agit d'un élevage très spécialisé et très saisonnier, soumis aux aléas climatiques ; l'offre peut varier d'une semaine à une autre dans des proportions importantes.

Deuxièmement, les importateurs italiens ont une influence déterminante sur ce marché. Ils peuvent accentuer les tendances à la baisse assez facilement, et provoquer de véritables effondrements des cours.

L'office concerné devrait, pensons-nous, avoir mission d'apporter des solutions aux fluctuations de ce marché.

A notre avis, il convient à cet effet d'instituer un système de classement permettant de disposer, par catégorie d'âge et de race, des principaux critères d'évaluation de l'animal, notamment le poids, le développement, la musculature et les performances.

Cette grille permettrait d'établir, dans chaque catégorie, une cotation hebdomadaire de référence plus précise que les prix de référence nationaux.

Ayant une bonne connaissance des besoins du marché et des approvisionnements potentiels, l'office pourrait inciter les éleveurs à différer la vente de leurs bêtes, voire, comme le propose la fédération nationale bovine, permettre leur retrait du marché en les confiant, sous la responsabilité de l'office, à des opérateurs agréés pour être placés dans des ateliers d'engraissement.

L'organisation du marché du maigre ne peut être laissée à l'écart et c'est pourquoi nous avons estimé nécessaire de demander que certaines dispositions de cet article puissent être adaptées à ce marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Comme vous, monsieur Dutard, la commission estime qu'une meilleure connaissance du marché des animaux maigres est indispensable et que cela relève des missions de l'office des viandes qui sera constitué.

La commission a cependant repoussé votre amendement car elle a considéré que la rédaction de l'article 14 donnait satisfaction à votre préoccupation légitime. Elle s'engage toutefois à soutenir votre demande pour que le Gouvernement nous fournisse des précisions suffisantes et prenne les engagements qui nous permettront d'être sûrs que l'organisation du marché du maigre sera bien prise en compte, notamment sur la base des propositions que vous avez faites et qui concernent la commission des cotations régionales et le respect des contrats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Ceillard, secrétaire d'Etat. Le problème est en effet réel, monsieur Dutard, mais pourquoi se limiter à un cas particulier ?

Ce texte — je vous confirme ce que vient de dire M. le rapporteur — couvre les animaux maigres. Les dispositions réglementaires les concernant répondront à vos préoccupations tout en tenant compte des problèmes spécifiques.

Vous aurez donc satisfaction et je pense que vous pouvez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Je remercie vivement M. le rapporteur des précisions qu'il a apportées et M. le secrétaire d'Etat des engagements qu'il a pris. En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

M. Bourg-Broc a présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :
« Les interprofessions privées de la filière viande sont chargées de mettre en œuvre les conditions dans lesquelles l'information est retournée à l'éleveur et d'assurer le financement de ces opérations. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. C'est le rôle des interprofessions privées de mettre en œuvre tout ce qui concerne une meilleure information des intervenants de la filière et l'amélioration de la transparence du marché. Afin que ce type d'action soit réalisable dans les plus brefs délais et ne pèse pas financièrement sur une seule catégorie d'intervenants, ni sur le budget de l'Etat, il nous paraît indispensable qu'il soit à la charge des interprofessions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Bonetière, rapporteur. Notre collègue a essayé de démontrer qu'il existait un conflit entre l'interprofession et l'office, ajoutant qu'il était regrettable que le Gouvernement ait choisi celui-ci au détriment de celle-là.

Je ne peux laisser passer une telle affirmation ! Vous savez très bien, monsieur Bourg-Broc, que dans le secteur des viandes, les interprofessions sont largement inefficaces. Si des actions intéressantes sont menées sur le plan interprofessionnel, c'est grâce à l'ONIBEV pour la viande bovine et au F.O.R.M.A. pour la filière porcine, même s'il ne s'agit, dans ce dernier cas, que d'un début. Quant à l'organisation de la filière avicole, elle est balbutiante, de même que celle de la production ovine.

Ne venez donc pas nous dire que nous mettons en cause le fonctionnement des interprofessions en instituant des offices !

Quant à la proposition contenue dans votre amendement, pourquoi pas ? L'office pourra faire certaines propositions aux interprofessions et, dans le cadre des missions très larges que nous avons définies à l'article 2, il pourra, notamment par le biais de conventions, concéder certaines missions aux interprofessions lorsque celles-ci ne les ont pas déjà prises en charge. Si les interprofessions exercent déjà, à la satisfaction générale, des missions à caractère administratif, je pense que, dans la majorité des cas, l'office les confirmera dans l'exercice de ces missions. Il pourra même, dans l'avenir, leur confier des missions nouvelles.

En l'espèce, il s'agit du fonctionnement concret de l'office et il est prématuré de prévoir une telle disposition, qui n'est d'ailleurs pas du domaine législatif. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je reprends à mon compte les observations de M. le rapporteur, mais j'ajouterai un argument complémentaire.

Le texte de l'article 14 n'exclut nullement la possibilité de confier aux interprofessions privées le soin d'assurer le retour des informations aux éleveurs. Simplement, nous voulons nous réserver d'autres possibilités, ce qui est tout à fait normal.

D'ailleurs, pour choisir l'interprofession ou une autre voie, nous nous déterminerons en fonction de la rapidité de la transmission car il y va de l'intérêt des éleveurs.

Si l'interprofession peut assurer une transmission rapide, nous ferons appel à elle, mais si nous estimons qu'on peut aller encore plus vite, nous procéderons autrement.

Soucieux de ne pas offrir une seule voie, je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 212.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14.

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Pour la catégorie des animaux maigres, seront mises en place :

« — l'institution d'un classement des animaux, par catégorie d'âge et de race, indiquant le poids, le développement, la musculature et la performance des animaux ;

« — la fixation, pour la semaine en cours, du prix de référence-type de chaque catégorie dans le cadre d'une commission régionale de cotation. »

La parole est à M. Maujouan du Gasset, pour défendre cet amendement.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Ce projet de loi ne comporte aucune disposition concernant la clarification des transactions sur les animaux maigres. Cet amendement permettrait d'établir des barèmes de prix pouvant servir de référence aux producteurs dans leurs négociations avec les acheteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Bonetière, rapporteur. Je ne reprendrai pas des arguments que j'ai déjà développés. Bien que cet amendement comporte des dispositions intéressantes, j'en demande le rejet car elles ne relèvent pas du domaine de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je ferai la même observation qu'à M. Dutard ? pourquoi se limiter à un cas particulier ?

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des entreprises d'abattage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les conditions d'agrément de ces entreprises seront fixées par décret.

« La première commercialisation de ces peaux doit être faite lors d'une vente aux enchères publiques organisées par l'office chargé de la gestion du marché des viandes dans des conditions fixées par décret.

« Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne sont pas applicables dans le cas de contrats conclus entre les abatteurs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants, notamment pour des opérations de préannage, avec l'agrément de l'office chargé du marché des viandes. »

La parole est à M. Beaufort, suppléant M. Didier Chouat, inscrit sur l'article.

M. Jean Beaufort. L'intérêt de cet article réside dans le fait qu'il aborde directement la réglementation de la commercialisation des peaux provenant des abattoirs. Il montre bien notre volonté d'aborder dans ce projet de loi tous les problèmes dans le cadre de la filière.

S'agissant de l'office des viandes et du bétail, il est en effet important de marquer, dans la loi, la volonté du législateur de maîtriser toutes les étapes de la filière. La situation actuelle est marquée par le fait que des pans entiers de la transformation des produits de l'élevage échappent à toute réglementation réelle et, de ce fait, au contrôle des producteurs.

L'article 15 va, à cet égard, apporter des améliorations sensibles.

Il définit d'abord avec précision les agents concernés par la conservation et la commercialisation des peaux. C'est là un progrès dans la mesure où, aujourd'hui encore, n'importe qui peut s'improviser collecteur et commerçant en peaux.

En second lieu, cet article introduit enfin la clarté dans les transactions sur les peaux, au niveau du produit lui-même selon des critères de qualité, et au niveau des circuits de commercialisation de la filière cuir.

En troisième lieu, et ceci est très important, le deuxième alinéa de l'article 15 va permettre d'organiser une réelle confrontation entre l'offre et la demande puisqu'il y aura obligation de mise en vente. Le fait de passer par une vente publique permettra de connaître le volume réel des transactions et déterminera de ce fait un juste prix. Cela constituera un nouveau progrès par rapport à la situation actuelle, où les prix ne sont fixés sur des marchés publics que pour 5 p. 100 du volume réel des transactions. Le fait de tenir compte dans la fixation du prix du volume total évitera, ou du moins limitera, les mouvements spéculatifs sur les prix des peaux.

Quatrièmement, enfin, l'article 15 prévoit de nouvelles dispositions contractuelles entre les agents de la filière cuir, ce qui permettra d'intéresser, en amont, les éleveurs au développement de cette activité. Car au total, c'est bien de cela qu'il s'agit : une meilleure organisation du marché des peaux est essentielle pour relancer dans notre pays l'industrie du cuir.

Je rappelle que la situation en ce domaine est plus que préoccupante. Actuellement, la France exporte à partir de ses abattoirs des peaux brutes et importe, en contrepartie, de grosses quantités de produits finis en cuir. Cela se traduit par un déficit qui se monte, pour 1981, à 1,4 milliard de francs.

Il est donc essentiel de relancer vigoureusement la filière cuir, ce qui permettrait d'augmenter la valeur ajoutée de l'agro-alimentaire et de reconquérir, dans ce domaine, le marché intérieur.

On a déjà étudié, notamment en Bretagne, les possibilités de transformer sur place l'ensemble des produits de l'élevage, mais on se heurtait jusqu'à présent à des obstacles préalables : absence d'organisation des transactions sur les peaux et prix non rémunérateurs ou, du moins, trop instables.

L'article 15 constitue donc un progrès considérable en donnant au commerce et à l'industrie du cuir la chance d'un nouveau départ dans notre pays. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 246, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « office chargé de la gestion du marché des viandes », les mots : « office d'intervention chargé des problèmes de l'élevage ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du dernier alinéa du même article. »

L'amendement n° 246, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « office chargé de la gestion du marché des viandes », les mots : « office compétent ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du dernier alinéa du même article. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Michel Cointat. Je me propose en fait, par le biais de cet amendement, d'interroger le Gouvernement. En effet, on parle d'offices, mais sans autre précision. Certes, on sait que le domaine des productions animales sera couvert par un office ou par des offices, ainsi que celui des fruits et légumes. Pour l'horticulture, on ne sait pas exactement ; pour la pomme de terre de conservation, on ne sait pas du tout ; pour les plantes à parfum, on s'en doute ; mais en ce qui concerne les viandes, on reste dans l'expectative.

Y aura-t-il un office de l'élevage ou un office du bétail et des viandes et un office du lait ? On serait tenté de penser que mieux vaudrait un office de l'élevage qui traiterait les problèmes dans leur ensemble. Le veau qui tète sous la mère relève-t-il de l'office du lait ou de l'office des viandes ? (Sourires.)

L'amendement n° 246 du Gouvernement va un peu dans le sens que je souhaite tout en restant dans la brume. Il substitue en effet à l'office chargé de la gestion du marché des viandes l'« office compétent », qui pourrait être l'office de l'élevage. Qu'en sera-t-il exactement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Avez-vous entendu la corne de brume, monsieur le secrétaire d'Etat ? (Sourires.)

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Ce n'est pas la corne d'abondance ? (Sourires.)

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je l'ai entendue, monsieur le président.

Votre amendement, monsieur Cointat, présente l'inconvénient d'être ambigu. En effet, l'office « chargé des problèmes de l'élevage » dont vous parlez s'occupera non seulement de la viande, mais aussi du lait, alors que les problèmes posés par ces deux produits sont de créature différente et qu'il sera donc nécessaire de créer un office particulier pour le lait.

L'amendement n° 246 du Gouvernement, qui propose de retenir l'expression : « office compétent » répond à la préoccupation que vous avez exprimée.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 246 et de repousser l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La question posée par M. Cointat est très bonne. Nous souhaiterions en effet obtenir en deuxième lecture des précisions sur le dispositif envisagé par le Gouvernement.

Combien d'offices seront créés ? Nous avons déjà abordé ce problème au cours de la discussion sur les produits horticoles. M. Cointat le pose à nouveau à propos des productions issues de l'élevage, mais sa position est différente : il souhaitait créer un office de plus pour les produits horticoles, il souhaite en créer un de moins pour les produits laitiers.

M. Michel Cointat. Je ne souhaite rien, monsieur le rapporteur ! Je suis contre les offices et je pose simplement des questions pour être informé !

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Vous avez tout de même souligné, monsieur Cointat, qu'il serait difficile de classer le veau sous la mère.

M. Michel Cointat. De même que les races mixtes !

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Ne pensez-vous donc pas que les problèmes de l'élevage forment un tout ?

Cela étant, puisque le F. O. R. M. A. est appelé à dépérir, il convient que les offices couvrent un secteur de production suffisant pour pouvoir mener une politique cohérente d'orientation des productions. Si on allait vers une multiplication des offices, je ne vois pas très bien comment nous pourrions nous passer d'un super-F. O. R. M. A. qui assurerait une coordination. Je verse cette réflexion personnelle au débat.

L'amendement n° 246 n'a pas été examiné par la commission, mais, selon les indications de M. le secrétaire d'Etat, il semble très bon.

Quant à l'amendement, n° 19, de M. Cointat, nous l'avons repoussé, non pas à cause des termes : « office d'intervention » qui, dans son esprit, semblent tout de même avoir une portée limitative, mais parce qu'il retient la formulation d'office « chargé des problèmes de l'élevage ». Puisque le choix n'est pas encore définitivement arrêté, nous préférons celle d'« office compétent », qui recouvre toutes les situations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 246. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de l'article 15 ci-dessus seront rendues applicables à la production et à la commercialisation de la laine dans des conditions fixées par décret. Ce décret pourra comporter les adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit. »

La parole est à M. Inchauspé, inscrit sur l'article.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, pour écarter les débats, je renonce à la parole, me réservant d'intervenir lors de l'examen des amendements.

M. le président. M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 16, substituer aux mots : « pourra comporter », le mot : « comporte ».

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Cet amendement ne précise pas seulement un point de conjugaison. Il vise à donner au texte une nuance beaucoup plus indicative, s'agissant du décret qui déterminera les adaptations nécessitées par les spécificités propres à la laine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission a marqué une hésitation. Je ne puis donc pas rapporter exactement son avis.

A titre personnel, je suis favorable au maintien du texte dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. En l'occurrence, nous ne sommes plus dans le cas de figure que j'évoquais tout à l'heure. Précisément, il convient non pas d'imposer mais de laisser la possibilité de tenir compte des spécificités. Rejoignant l'avis de M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 122.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Labazée, Inchauspé et Prat ont présenté un amendement n° 222 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par la nouvelle phrase suivante :
« En tout état de cause, comme dans l'article précédent, les contrats conclus entre des coopératives lainières, et des laveurs ou des négociants, notamment pour des opérations de triage ou de lavage, seront acceptés avec l'agrément de l'office chargé du marché de la laine. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement a fait l'objet d'un consensus, compte tenu de la spécificité des laines de France.

C'est un amendement à la fois de rédaction et de précision. L'article 16 qui concerne la laine renvoie à l'article 15 pour les dispositions applicables à la production et à la commercialisation. L'article 15 prévoit deux systèmes de commercialisation : d'une part, la vente aux enchères et, d'autre part, les contrats conclus entre abatteurs et négociants notamment pour les opérations de préannage.

Nous avons retenu la même formulation, étant entendu qu'il fallait remplacer les notions d'abatteur ou de tanneur par les mots « producteurs » et « laveurs » dans le domaine purement textile.

Les groupements de producteurs sont, dans le cadre de la production et de la commercialisation, des coopératives qui existent d'ailleurs dans la plupart des régions lainières de France.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement de précision vise donc à supprimer une ambiguïté qui risquerait de subsister par la non-adéquation des dispositions retenues par l'article 15 à l'article 16, si le texte n'était pas complété de cette manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Dans la mesure où un consensus semblait se dégager, la commission a accepté cet amendement.

Toutefois, il serait souhaitable que le Gouvernement nous fournisse des explications. Je ne sais pas en effet comment se font les mises en marché et si les contrats conclus par les coopératives lainières recouvrent un pourcentage suffisant de la collecte.

Je ne suis pas sûr que la commission ait disposé de tous les éléments d'information nécessaires. Cependant, je le répète, elle a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je précise que la collecte assurée par les coopératives ne représente pas la moitié de la production lainière, mais cela correspond tout de même à un pourcentage important. Cependant, l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de limiter la conclusion des contrats aux coopératives lainières alors que d'autres cas de figure peuvent se présenter.

En outre, je tiens à souligner que dans l'article 16, tel qu'il est rédigé, il est fait référence aux « adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit ».

Je n'ignore pas que cet amendement est présenté par les élus d'un même département. Peut-être existe-t-il des problèmes particuliers que je ne connais pas personnellement. Mais les éléments fournis ne suffisent pas pour que le Gouvernement puisse accepter cet amendement. On pourrait envisager de le réserver jusqu'à ce que nous disposions d'éléments nous permettant de modifier notre position.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous apporter quelques éléments de nature à éclairer le Gouvernement et l'Assemblée.

Comme vous l'avez dit, les coopératives lainières assurent, dans leur ensemble, à peu près la moitié de la collecte de la tonte des laines de France.

Je ne veux surtout pas, par cet amendement, réserver toute la collecte et tout le négoce à l'interprofession, c'est-à-dire à une organisation qui regrouperait uniquement les coopératives lainières ou groupements de producteurs et les négociants transformateurs. Une partie des laines de France est vendue soit directement, soit aux enchères. Cet amendement a pour seul objet d'adapter à l'article 16 les deux possibilités prévues à l'article 15 pour les peaux.

Si vous le permettez, monsieur le président, j'expliquerai en quelques minutes d'une façon plus approfondie le système du marché des laines de France, ce qui permettra d'éclairer le rédacteur du décret.

Le marché des laines de France est très complexe et très diversifié. En effet, une visite du salon de l'agriculture suffit à elle seule à prouver que nous avons le plus grand nombre des races ovines du monde — comme le plus grand nombre de fromages !

Cette variété est due aux divers micro-climats qui existent dans notre beau pays. D'ailleurs, il est rare que l'élevage ovin soit essentiellement destiné à la production de la laine. En général, les troupeaux de France sont orientés soit vers la production de viande, soit vers la production de lait de brebis, comme en Aveyron, en Corse et dans les Pyrénées. Il n'y a que les troupeaux de la Crau et de Salon-de-Provence qui soient essentiellement destinés à la production lainière, puisqu'ils fournissent les laines les plus fines de France et même du monde. Donc, dans la plupart des cas, la laine ne représente qu'entre 10 et 20 p. 100 du revenu de l'éleveur ; mais ce complément n'est pas à négliger et c'est pourquoi il faut essayer d'en obtenir la meilleure valorisation.

Or, malheureusement, les laines de France sont beaucoup plus difficiles à traiter que les laines exotiques qui sont homogènes et qui sont essentiellement constituées — on m'excusera d'entrer dans ces détails un peu techniques — de laines de plein air. En revanche, les laines de France proviennent de troupeaux séjournant habituellement dans les bergeries et risquent de ce fait ce qu'on appelle le « jaunissement » si elles ne sont pas traitées dans les mois qui suivent la tonte.

Face à ces nombreux problèmes auxquels étaient confrontés autrefois les éleveurs, diverses solutions ont été trouvées suivant les régions et suivant le type de chaque catégorie de laine.

Il convient donc que le décret tienne compte des structures qui sont déjà en place à la satisfaction de l'interprofession. Il est indispensable de préciser dans la loi que, grâce aux offices d'intervention, ce système sera non seulement maintenu, mais étendu.

L'article 16 prévoit que les dispositions de l'article 15 seront applicables à la laine. Or, ce dernier article fixe deux systèmes de commercialisation simples : le premier, la vente aux enchères, et le second, les contrats conclus entre abatteurs et négociants-transformateurs.

En ce qui concerne la laine, ces deux systèmes ont donné les résultats suivants.

Les ventes aux enchères — premier système — ont été essayées après la guerre un peu partout dans l'hexagone puis ont été abandonnées parce que, pendant plusieurs années, les laines, n'ayant pas trouvé d'acheteur, ont perdu de leur valeur car, souvent humides et donc difficiles à stocker, elles jaunissaient.

Les contrats entre groupements de producteurs et négociants-transformateurs — second système — se sont de plus en plus répandus dans de nombreuses régions de France.

M. le président. Vous remarquerez, mon cher collègue, que je suis doux comme un agneau, mais ne me tondez pas la laine sur le dos ! (Sourires.)

Je vous prie de conclure.

M. Michel Inchauspé. J'espère que vous continuerez à l'être, monsieur le président ! Je conclus.

Partout où ce dernier système a été appliqué, les éleveurs ont pu écouler.

Dans les régions où aucun contrat n'a été conclu avec les coopératives lainières, il est normal que l'on ait recours aux enchères. Mais dans les autres, l'intérêt des éleveurs est de maintenir, voire d'étendre, ce système, sinon les entreprises transformatrices fermeront ou se tourneront vers les laines exotiques.

Faute de temps, je n'établirai pas de comparaison avec le Royaume-Uni ou la République fédérale d'Allemagne, qui connaissent des systèmes très différents.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes un élu de notre Sud-Ouest, les offices d'intervention doivent améliorer et non bouleverser les solutions qui ont donné leurs preuves. C'est probablement ce que vous comptez faire, mais ne vaut-il pas mieux le dire aujourd'hui même ?

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Cet amendement est très intéressant mais pose de véritables problèmes sur la complexité desquels la commission et l'Assemblée ne sont pas suffisamment informées.

Au nom du groupe socialiste, je propose à ses auteurs de le retirer afin de le reprendre éventuellement en deuxième lecture, quand nous disposerons de plus amples renseignements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. J'ai écouté avec attention M. Inchauspé qui souhaite maintenir, pour la laine, les deux grands systèmes de commercialisation : la vente aux enchères publiques et la vente par les contrats entre groupements de producteurs et négociants ou conditionneurs. Il ne voudrait surtout pas que le second soit remis en cause. Or ces deux systèmes sont exactement ceux prévus à l'article 15. Dans ces conditions, M. Inchauspé a satisfaction et pourrait retirer son amendement sous réserve peut-être d'un engagement précis du Gouvernement.

M. le président. J'ai cru avoir entendu M. le secrétaire d'Etat préciser que le décret en tiendrait compte. Monsieur Inchauspé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Inchauspé. Comme l'a très bien indiqué M. le rapporteur, j'aimerais obtenir cette précision de M. le secrétaire d'Etat, car la formulation est différente bien que sur le fond il n'y ait pas de problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Collard, secrétaire d'Etat. Je précise à nouveau à M. Inchauspé qu'il serait curieux de prévoir pour la laine un traitement différent en précisant dans la loi les conditions d'agrément, alors que pour les autres produits elles seront fixées par décret.

Toutes les informations complémentaires seront recueillies pour que l'on puisse, dans le décret, procéder aux adaptations nécessaires.

M. Michel Inchauspé. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

REFORME DE LA PLANIFICATION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} juillet 1982

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la planification.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, vingt-deux heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

-- 3 --

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 974).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole n° 923 (rapport n° 970 de M. Jean-Jacques Benetière, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.